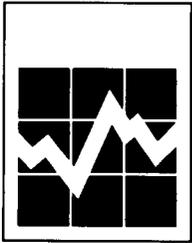


C.2



PROFILE OF COURT SERVICES IN ONTARIO

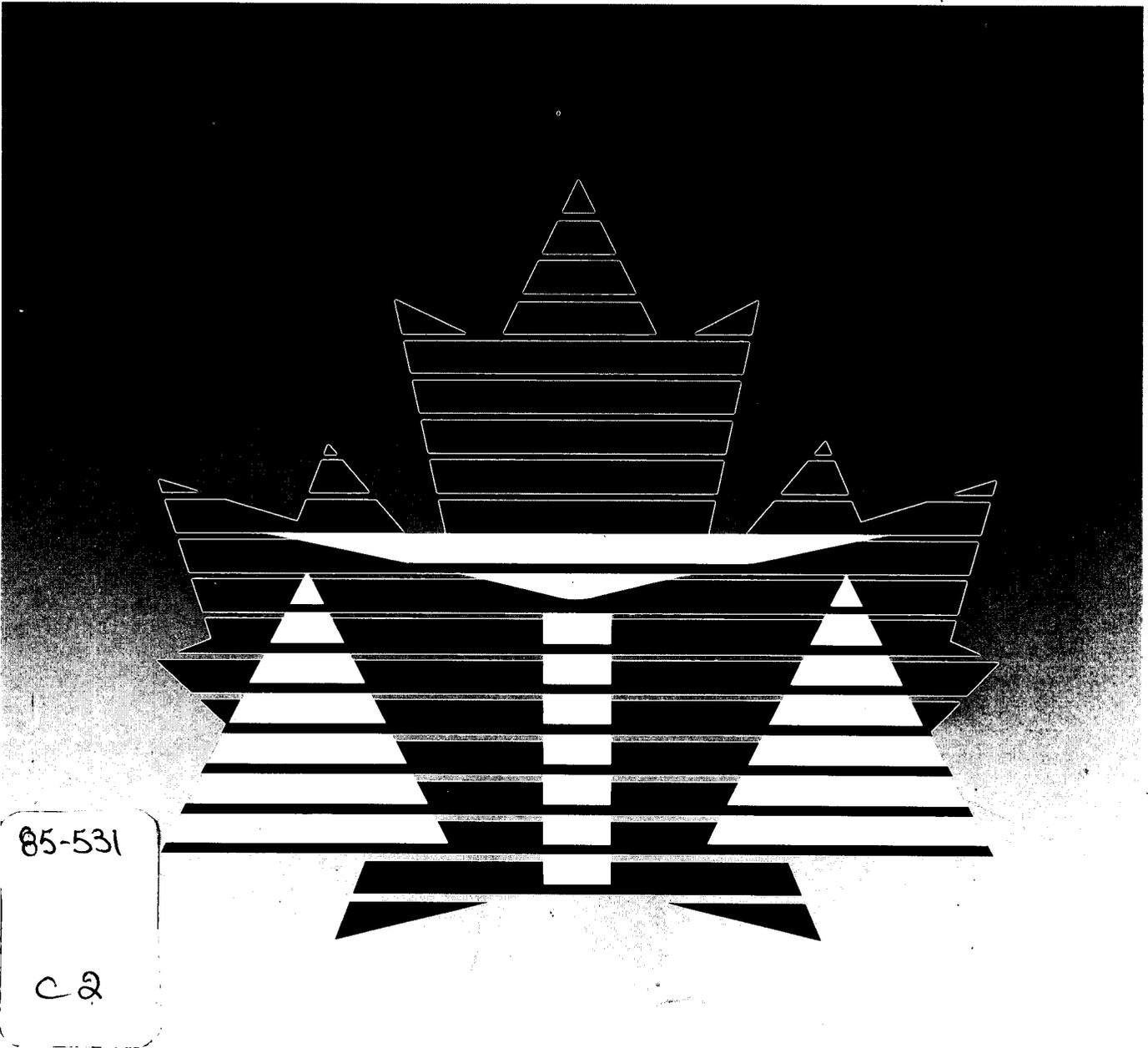
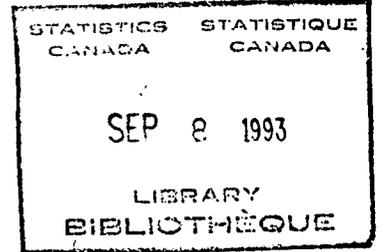
PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DE L'ONTARIO

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre for Justice Statistics

Centre canadien de la statistique juridique



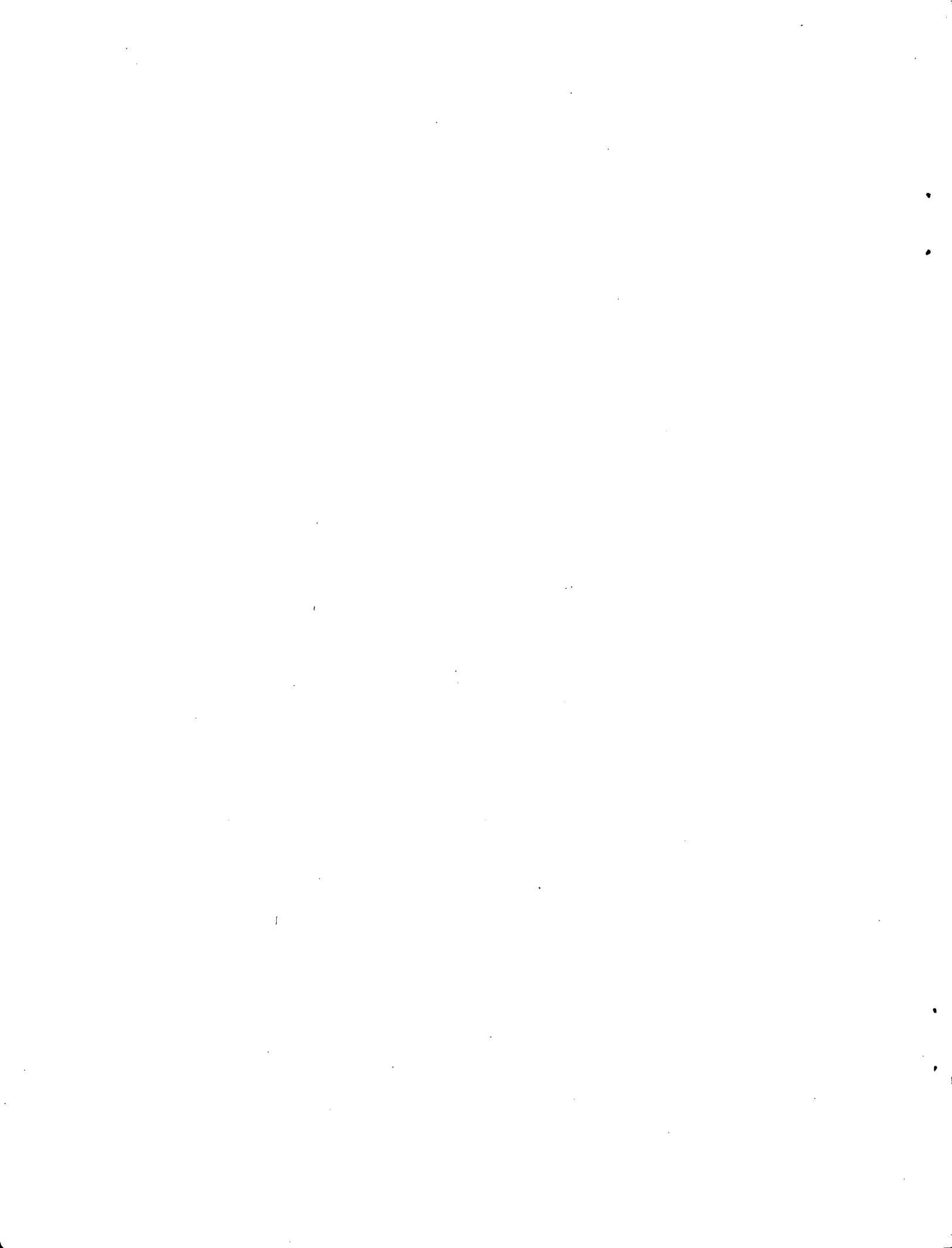
85-531
C2



Statistics Canada

Statistique Canada

Canada



54808 (E)

54810 (F)

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in Ontario. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux de l'Ontario. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

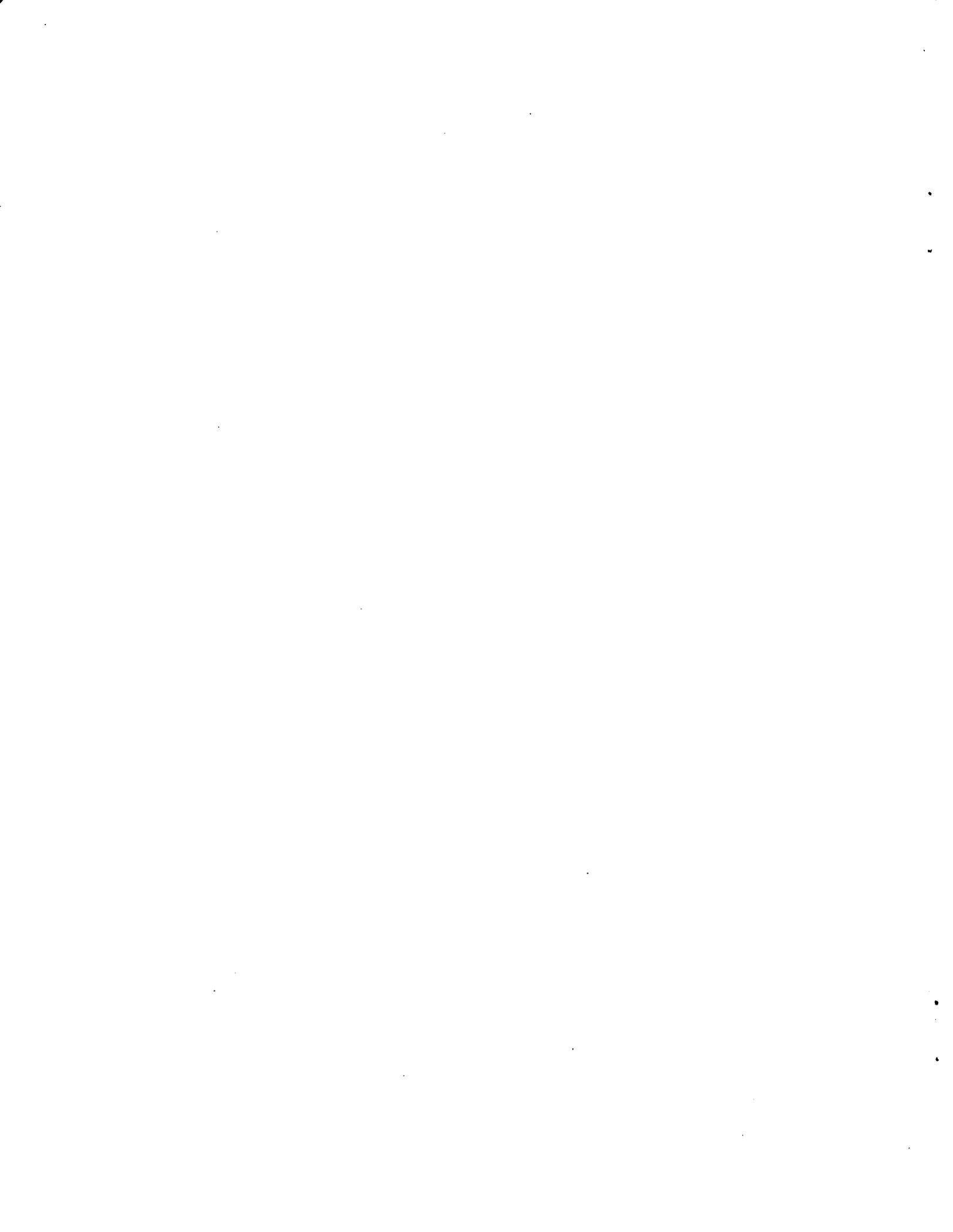


Table of Contents

	Page
Courts in Ontario	
I. Court of Appeal for Ontario	1
A. Composition of the Court	1
B. Geographic Distribution	1
C. Jurisdiction of Justices	1
D. Jurisdiction and Duties of the Registrar	2
II. Ontario Court (General Division)	2
A. Composition of the Court	2
B. Geographic Distribution	3
C. Jurisdiction of Justices	3
(i) Civil Jurisdiction	3
(ii) Criminal Jurisdiction	4
D. Jurisdiction and Duties of Masters and Registrars	4
E. Jurisdiction and Duties of Family Law Commissioners	6
III. Divisional Court	6
A. Composition of the Court	6
B. Geographic Distribution	7
C. Jurisdiction of Justices	7

Table des matières

Tribunaux de l'Ontario	
I. Cour d'appel de l'Ontario	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Compétence et fonctions du greffier	
II. Cour de l'Ontario (Division générale)	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Compétence en matière civile	
(ii) Compétence en matière criminelle	
D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers	
E. Compétence et fonctions des commissaires au droit de la famille	
III. Cour divisionnaire	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	

Table of Contents

	Page
Courts in Ontario	
D. Jurisdiction and Duties of the Registrar	8
IV. Small Claims Court	8
A. Composition of the Court	8
B. Geographic Distribution	9
C. Jurisdiction of Justices	9
D. Duties of the Clerk and Bailiff	9
V. Unified Family Court	10
A. Composition of the Court	10
B. Geographic Distribution	10
C. Jurisdiction of Justices	10
(i) Criminal Jurisdiction	10
(ii) Family Jurisdiction	11
D. Jurisdiction and Duties of the Court Administrator	13
VI. Ontario Court (Provincial Division)	13
A. Composition of the Court	13
B. Geographic Distribution	14
C. Jurisdiction of Judges	14
D. Duties of the Court Administrators / Clerks	17

Table des matières

Tribunaux de l'Ontario	
D. Compétence et fonctions du greffier	
IV. Cour des petites créances	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Fonctions du greffier et des huissiers	
V. Cour unifiée de la famille	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Compétence en matière criminelle	
(ii) Compétence en matière familiale	
D. Compétence et fonctions de l'administrateur judiciaire	
VI. Cour de l'Ontario (Division provinciale)	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Fonctions des administrateurs judiciaires et des greffiers	

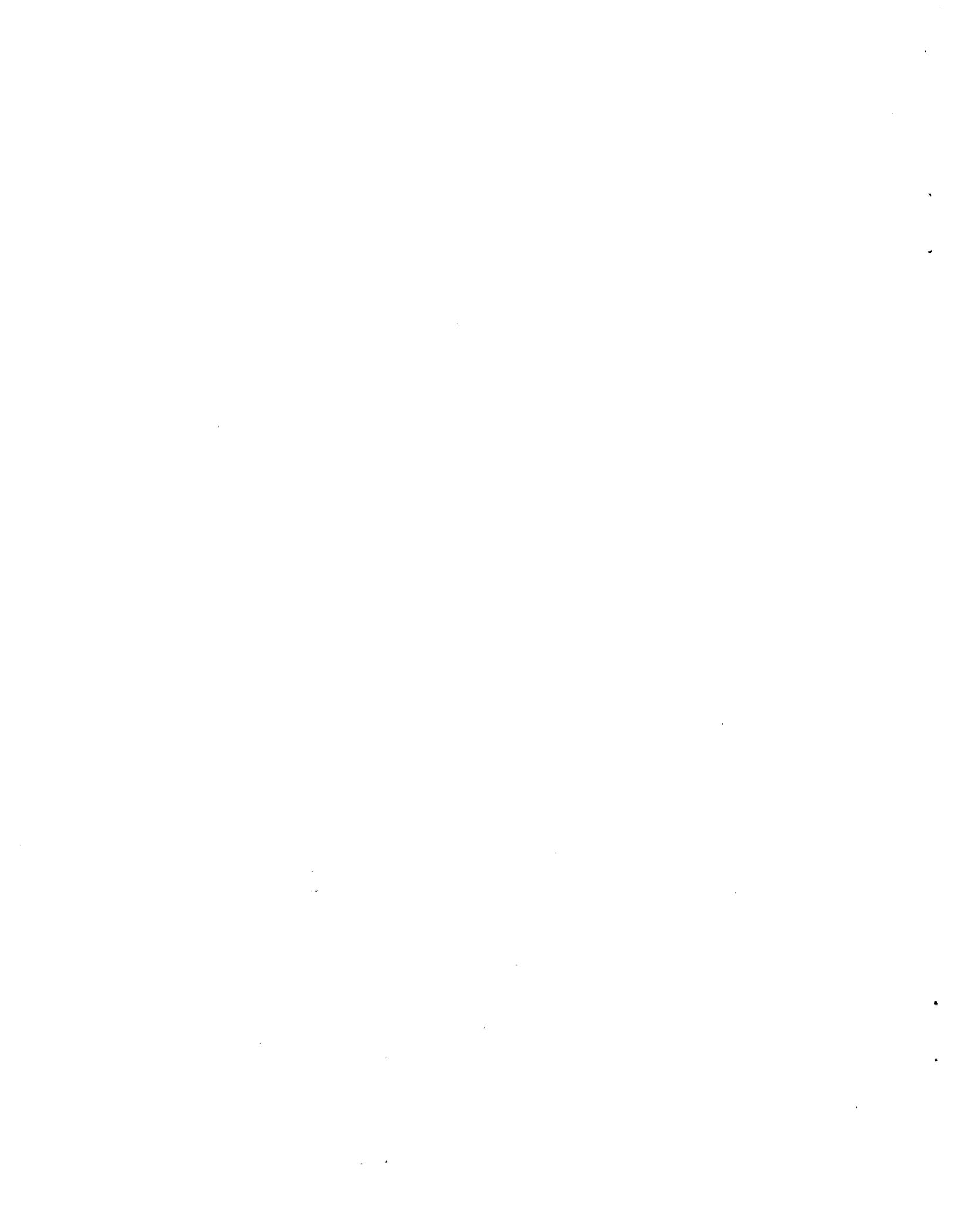


Table of Contents

	Page
Courts in Ontario	
Court Services	
I. Organization of Court Services	18
II. Courts Administration Division	18
III. Program Development Branch	20
A. Program Planning and Evaluation	21
B. Operational Support Section	21
C. Technology Services	22
D. Information Planning and Court Statistics	22
E. Caseflow Management Unit	23
IV. Regional Structure	23
A. Regional Directorate	23
B. Court Services Managers	24
C. Sheriff Services	25
V. Facilities and Special Court Services Branch	26
VI. Director's Office	27
A. Major Capital Planning and Projects	27

Table des matières

Tribunaux de l'Ontario

Services judiciaires

I. Structure des services judiciaires
II. Division de l'administration des tribunaux
III. Direction de l'élaboration des programmes
A. Planification et évaluation des programmes
B. Section du soutien opérationnel
C. Services techniques
D. Planification de l'information et statistiques judiciaires
E. Gestion des rôles
IV. Structure régionale
A. Direction régionale
B. Chefs des services judiciaires
C. Services de shérif
V. Direction des installations et des services spéciaux aux tribunaux
VI. Bureau du directeur
A. Planification et grands projets d'immobilisations

Table of Contents

	Page
Courts in Ontario	
B. Client Services	27
C. Court Interpretation, Translation and Reporting Services	27
D. Native Courtworker Program	28
VII. Accommodation	28
VIII. Office of Judicial Support Services	28
IX. Family Support Plan	29
X. Finance and Administration Division	30
A. Financial and Administrative Services	32
B. Human Resources Branch	33
C. Audit Services Branch	34
D. Computer and Telecommunications Services Branch	34
E. Courts Management Advisory Committee	35
F. Delay Reduction Committees	35
G. Integrated Court Offences Network (ICON)	35

Table des matières

Tribunaux de l'Ontario	
B. Services à la clientèle	
C. Services d'interprétation, de traduction et de sténographie	
D. Programme de travailleurs judiciaires autochtones	
VII. Locaux	
VIII. Bureau des services judiciaires auxiliaires	
IX. Régime des obligations alimentaires envers la famille	
X. Division des finances et de l'administration	
A. Services financiers et administratifs	
B. Direction des ressources humaines	
C. Direction des services de vérification	
D. Direction des services d'informatique et de télécommunications	
E. Comité consultatif de la gestion des tribunaux	
F. Comités de réduction de l'arriéré	
G. Réseau intégré d'administration des affaires pénales	

Table of Contents**Table des matières**

	Page	
Courts in Ontario		Tribunaux de l'Ontario
H. Automation (Jury Management System)	36	H. Automatisation (système de gestion des jurés)
Organization Chart: Ministry of the Attorney General	37,39	Organigramme : Ministère du Procureur Général
Organization Chart: Court Administration	41,43	Organigramme : Administration des tribunaux



COURTS IN ONTARIO

I. COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

A. Composition of the Court

This Court is established by the Courts of Justice Amendment Act, 1989. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of Ontario, the Associate Chief Justice and 16 other justices who are appointed federally by the Governor in Council. There are five supernumerary justices for the Court of Appeal.

A proceeding in the Court of Appeal is heard and determined by not fewer than three justices sitting together, and always by an uneven number of justices.

B. Geographic Distribution

The Court of Appeal sits on a regular basis in Toronto and hears inmate appeals in Kingston once a month.

C. Jurisdiction of Justices

The Court of Appeal is a superior court of record with appellate jurisdiction in both civil and criminal matters.

An appeal lies to the Court of Appeal from:

- an order of the Divisional Court, on a question that is not a question of fact alone, with leave as provided in the rules of court;
- a final order of a justice of the Ontario Court (General Division), except an order referred to in clause 19(1)(a) of the Courts of Justice Amendment Act, 1989;

TRIBUNAUX DE L'ONTARIO

I. COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour d'appel se compose du juge en chef de l'Ontario, du juge en chef adjoint et de 16 autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. La Cour d'appel compte cinq juges surnuméraires.

Les instances devant la Cour d'appel sont entendues et jugées par un nombre impair de juges siégeant ensemble, qui doivent être au moins trois.

B. Siège de la Cour

La Cour d'appel siège régulièrement à Toronto et entend les appels des détenus une fois par mois à Kingston.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est une cour supérieure d'archives compétente pour entendre les appels en matière tant civile que criminelle.

Est du ressort de la Cour d'appel, l'appel :

- d'une ordonnance de la Cour divisionnaire sur une question qui n'est pas une question de fait seulement, avec l'autorisation prévue aux règles de pratique;
- d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exception de celle visée à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

- a certificate of assessment of costs issued in a proceeding in the Court of Appeal, on an issue in respect of which an objection was served under the rules of the court.

The Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an appeal that lies to the Divisional Court or the Ontario Court (General Division) if an appeal in the same proceeding lies to or is taken to the Court of Appeal.

The Court of Appeal may, on motion, transfer an appeal that has already been commenced in the Divisional Court or the Ontario Court (General Division) to the Court of Appeal.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

The Registrar of the Court of Appeal has similar duties to those described for the Registrar of Ontario Court (General Division).

II. ONTARIO COURT (GENERAL DIVISION)

A. Composition of the Court

This Court is established by the Courts of Justice Amendment Act, 1989. The Court consists of the Chief Justice of the Ontario Court, the Associate Chief Justice of the Ontario Court, a regional senior justice of the General Division for each region, a senior justice of the General Division for the Unified Family Court, and such number of justices as is fixed by the Lieutenant Governor in Council. There are such additional offices of supernumerary justice of the General Division as are from time to

- d'un certificat de liquidation des dépens délivré dans le cadre d'une instance devant la Cour d'appel, s'il porte sur une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée aux termes des règles de pratique.

La Cour d'appel a compétence pour entendre et juger un appel qui est du ressort de la Cour divisionnaire ou de la Cour de l'Ontario (Division générale), si un autre appel relatif à la même instance est du ressort de la Cour d'appel et est porté devant cette dernière.

La Cour d'appel peut, sur motion, déférer à la Cour d'appel l'appel qui a déjà été introduit à la Cour divisionnaire ou à la Cour de l'Ontario (Division générale).

D. Compétence et fonctions du greffier

Les fonctions du greffier de la Cour d'appel sont semblables à celles du greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale).

II. COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour se compose du juge en chef de la Cour de l'Ontario, du juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario, d'un juge principal régional de la Division générale pour chaque région, d'un juge principal de la Division générale affecté à la Cour unifiée de la famille et d'autres juges dont le nombre est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y a, au besoin et à l'occasion, des postes supplémentaires de

time required.

B. Geographic Distribution

There is at least one justice of the General Division assigned to each county or district. This represents 49 permanent court locations in Ontario.

C. Jurisdiction of Justices

(i) Civil Jurisdiction

The Ontario Court (General Division) has jurisdiction in all civil matters not excluded by statute. Civil jurisdiction is unlimited as to the monetary amount involved, but cases generally deal with financial disputes over \$6,000.

Appeals on civil cases heard by the Ontario Court (General Division) are to Divisional Court in divorce matters, and to the Court of Appeal in all other matters.

An appeal lies to the General Division from:

- an interlocutory order of a master; and
- a certificate of assessment of costs issued in a proceeding in the General Division, on an issue in respect of which an objection was served under the rules of court.

juge surnuméraire de la Division générale.

B. Siège de la Cour

Au moins un juge de la Division générale est affecté à chaque comté et à chaque district, ce qui représente 49 tribunaux permanents en Ontario.

C. Compétence des Juges

(i) Compétence en matière civile

La Cour de l'Ontario (Division générale) a compétence pour entendre toutes les affaires civiles qui ne sont pas exclues par une loi. La compétence civile est illimitée quant à la somme d'argent en cause, mais les montants en litige sont généralement supérieurs à \$6,000.

Il peut être interjeté appel des décisions rendues par la Cour de l'Ontario (Division générale) devant la Cour divisionnaire lorsqu'il s'agit de divorces et devant la Cour d'appel dans tous les autres cas.

Est du ressort de la Division générale, l'appel :

- d'une ordonnance interlocutoire d'un protonotaire;
- d'un certificat de liquidation des dépens délivré dans le cadre d'une instance devant la Division générale, s'il porte sur une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée aux termes des règles de pratique.

(ii) Criminal Jurisdiction

The Ontario Court (General Division) has jurisdiction over all indictable offences, and exclusive jurisdiction for indictable offences under S.469 of the Criminal Code. These include treason, murder, mutiny and corrupting justice. All of these offences require a trial by justice and jury.

Appeals on criminal cases heard by the Ontario Court (General Division) are to the Court of Appeal.

D. Jurisdiction and Duties of Master and Registrars

In Ontario, both masters and registrars are appointed by the Lieutenant Governor in Council. Masters are judicial officers and under the Rules of Civil Procedure can hear any motion proceeding in the Ontario Court (General Division). Masters have all the jurisdiction of an Ontario Court (General Division) justice in respect of a motion, except:

- a motion where the power to grant the relief sought is conferred expressly on an Ontario Court (General Division) justice;
- a motion to set aside, vary or amend an order of an Ontario Court (General Division) justice;
- a motion relating to the security of the subject;
- a motion for judicial review; or

(ii) Compétence en matière criminelle

La Cour de l'Ontario (Division générale) est compétente pour entendre toutes les causes relatives à des actes criminels et possède une compétence exclusive à l'égard des actes criminels visés par l'article 469 du Code criminel, notamment la trahison, le meurtre, la mutinerie et la corruption de détenteurs de fonctions judiciaires. Toutes ces infractions exigent un procès avec un juge et jury.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour de l'Ontario (Division générale) en matière criminelle sont entendus par la Cour d'appel.

D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

En Ontario, les protonotaires et les greffiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les protonotaires sont des officiers de justice qui peuvent, aux termes des Règles de procédure civile, entendre toute motion dans le cadre d'une procédure en Cour de l'Ontario (Division générale). Ils exercent la compétence d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) à l'égard des motions, sauf dans les cas suivants :

- une motion à l'égard de laquelle le pouvoir d'accorder le recours demandé est conféré expressément à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale);
- une motion visant à annuler ou à modifier une ordonnance rendue par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale);
- une motion portant sur la sécurité du sujet;
- une motion demandant une révision

- a motion in an appeal.

Additionally, all masters are assessment officers in party/party and solicitor/client assessments, and can act as referees on a reference.

The jurisdiction and duties of registrars and deputy registrars include:

- ensuring that all filings in the Ontario Court (General Division) are in accordance with the Rules of Civil Procedure;
- advising the legal profession and general public of procedural requirements;
- supervising persons employed in the Office of the Registrar;
- processing actions in the Ontario Court (General Division);
- signing documents including orders, default and interlocutory judgements, mortgage foreclosures and judgements resulting from court decisions;
- issuing and signing writs of seizure and sale and writs of possession;
- collecting and accounting for all fees payable in the Ontario Court (General Division);
- acting as assessment officers in party/party and solicitor/client assessments;
- conducting Landlord and Tenant Act hearings;

judiciaire;

- une motion en appel.

Les protonotaires sont également liquidateurs des dépens lorsqu'il s'agit de la liquidation des dépens partie-partie et des dépens procureur-client; ils peuvent aussi agir comme arbitres dans les cas de renvoi d'une affaire.

La compétence et les fonctions des greffiers et des greffiers adjoints sont les suivantes :

- s'assurer que tous les actes déposés en Cour de l'Ontario (Division générale) sont conformes aux Règles de procédure civile;
- informer les avocats et le grand public des exigences procédurales;
- surveiller le personnel du greffe;
- voir au traitement des actions en Cour de l'Ontario (Division générale);
- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires, des forclusions d'hypothèque de même que des jugements découlant de décisions de la cour;
- décerner et signer des brefs de saisie-exécution et des brefs de mise en possession;
- percevoir les droits payables à la Cour de l'Ontario (Division générale) et les comptabiliser;
- agir à titre de liquidateur des dépens pour la liquidation des dépens partie-partie et des dépens procureur-client;
- présider des audiences tenues en vertu de la Loi sur la location immobilière;

- ° collecting statistics; and
- ° staff performance development and reviews.

E. Jurisdiction and Duties of Family Law Commissioners

In 1978, the office of the Family Law Commissioner was created to help with the backlog of divorce cases. Unique to the Ontario Court (General Division), the commissioner's jurisdiction has become extensive in family law matters. There are two full-time and two part-time commissioners in Toronto and one full-time commissioner in Ottawa. The commissioners may only work in Toronto and Ottawa.

Commissioners may preside over hearings referred to it by the Ontario Court (General Division) justices on consent of both parties. The commissioner submits a report to the referring justice who may confirm, vary or reject entirely the report. The report will be confirmed if both parties accept the findings. Either party may appeal.

III. DIVISIONAL COURT

A. Composition of the Court

The Divisional Court, which is a branch of the Ontario Court (General Division), consists of the Chief Justice of the Ontario Court who is the president of the court and such other justices of the General Division as the Chief Justice designates from time to time.

- ° recueillir des statistiques;
- ° procéder au perfectionnement du personnel et à l'examen du rendement des employés.

E. Compétence et fonctions des commissaires au droit de la famille

En 1978, le bureau du Commissaire au droit de la famille a été créé afin d'absorber l'arriéré des causes de divorce. Les commissaires, qui n'exercent leur compétence qu'en Cour de l'Ontario (Division générale), sont devenus des intervenants importants pour tout ce qui touche le droit de la famille. Il y a quatre commissaires à Toronto, dont deux à temps partiel, et un à Ottawa. Ce sont les deux seules villes où ils peuvent exercer leurs fonctions.

Les commissaires peuvent présider les audiences relatives aux causes qui leur sont soumises par les juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) avec le consentement des deux parties. Le commissaire présente un rapport au juge ayant renvoyé la cause, qui peut confirmer, modifier ou rejeter entièrement le rapport. Ce dernier sera confirmé si les deux parties acceptent les conclusions. L'une ou l'autre partie peut interjeter appel.

III. COUR DIVISIONNAIRE

A. Composition de la Cour

La Cour divisionnaire est une section de la Cour de l'Ontario (Division générale); elle se compose du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui en est le président, et des autres juges de la Division générale que le juge en chef désigne à l'occasion.

A proceeding in the Divisional Court is heard and determined by three justices sitting together.

B. Geographic Distribution

An appeal to the Divisional Court is heard in the region in which the order appealed from was made, unless the parties agree otherwise. Any other proceeding in the Divisional Court may be brought in any region. There is one divisional court office in each of the 8 regions.

C. Jurisdiction of Justices

An appeal lies to the Divisional Court from:

- a final order of a justice of the General Division,
 - (i) for a single payment of not more than \$25,000, exclusive of costs;
 - (ii) for periodic payments that amount to not more than \$25,000, exclusive of costs, in the twelve months commencing on the date the first payment is due under the order;
 - (iii) dismissing a claim for an amount that is not more than \$25,000; or
 - (iv) dismissing a claim for an amount that is more than \$25,000 and in respect of which the justice indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would have been not more than \$25,000;

Les instances devant la Cour divisionnaire sont entendues et jugées par trois juges qui siègent ensemble.

B. Siège de la Cour

Tout appel porté devant la Cour divisionnaire est entendu dans la même région où a été rendue l'ordonnance qui en fait l'objet, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Toute autre instance devant la Cour divisionnaire peut être introduite dans n'importe quelle région. Il existe une cour divisionnaire dans chacune des huit régions.

C. Compétence des juges

La Cour divisionnaire peut entendre les appels à l'égard :

- d'une ordonnance définitive rendue par un juge de la Division générale qui, selon le cas :
 - i) accorde un versement unique d'au plus \$25,000, à l'exclusion des dépens,
 - ii) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas \$25,000, à l'exclusion des dépens, au cours des douze mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance,
 - iii) rejette une demande dont le montant n'excède pas \$25,000,
 - iv) rejette une demande dont le montant excède \$25,000 et à l'égard de laquelle le juge indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas été supérieur à \$25,000;

- an interlocutory order of a justice of the General Division, with leave as provided in the rules of court;
- a final order of a master.

The Divisional Court has jurisdiction to hear and determine an appeal that lies to the General Division if an appeal in the same proceeding lies to and is taken to the Divisional Court.

The Divisional Court may, on motion, transfer an appeal that has already been commenced in the General Division to the Divisional Court, if an appeal in the same proceedings lies to and is taken to the Divisional Court.

No appeal lies from an interlocutory order of a justice of the General Division made on an appeal from an interlocutory order of the Provincial Division.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

Registry support functions for Divisional Court matters are the responsibility of the Ontario Court (General Division) registrars.

IV. SMALL CLAIMS COURT

A. Composition of the Court

The Small Claims Court is a branch of the Ontario Court (General Division) consisting of the Chief Justice of the Ontario Court, who is president of the court and such other justices of the General Division as the Chief

- d'une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Division générale avec l'autorisation prévue aux règles de pratique;
- d'une ordonnance définitive rendue par un protonotaire.

La Cour divisionnaire a compétence pour entendre et juger un appel qui est du ressort de la Division générale, si un autre appel relatif à la même instance est du ressort de la Cour divisionnaire et est porté devant cette dernière.

La Cour divisionnaire peut, sur motion, renvoyer à la Cour divisionnaire l'appel qui a déjà été introduit à la Division générale, si un autre appel relatif à la même instance est du ressort de la Cour divisionnaire et est porté devant cette dernière.

Il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Division générale rendue en appel d'une ordonnance interlocutoire de la Division provinciale.

D. Compétence et fonctions du greffier

Les greffiers de la Cour de l'Ontario (Division générale) exercent les fonctions du greffe pour les causes entendues par la Cour divisionnaire.

IV. COUR DES PETITES CRÉANCES

A. Composition de la Cour

La Cour des petites créances est une section de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui se compose du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui en est le président, et des autres juges de la Division générale que le

Justice designates from time to time.

A proceeding in the Small Claims Court is heard and determined by one justice of the General Division or an appointed Deputy Justice. Deputy Justices are appointed by the Senior Regional Justice in each region.

B. Geographic Distribution

The Small Claims Court sits in 89 locations throughout Ontario. The Court does not go on circuit.

C. Jurisdiction of Justices

The Small Claims Court has jurisdiction:

- in any action for the payment of money where the amount claimed does not exceed the prescribed amount (\$3,000 before April 1993, \$6,000 afterwards) exclusive of interest and costs; and
- in any action for the recovery of possession of personal property where the value of the property does not exceed the prescribed amount (\$3,000 before April 1993, \$6,000 afterwards).

The Small Claims Court hears and determines in a summary way all questions of law and fact and may make such order as is considered just and agreeable.

D. Duties of the Clerk and Bailiff

There is a clerk and one or more bailiffs for each division of the Small Claims Court who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

juge en chef désigne à l'occasion.

Les instances devant la Cour des petites créances sont entendues et jugées par un juge seul de la Division générale ou par un juge suppléant. Les juges suppléants sont nommés par le doyen des juges de chaque région.

B. Siège de la Cour

La Cour des petites créances tient audience dans 89 localités de l'Ontario. Elle ne siège pas comme tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

La Cour des petites créances :

- connaît des actions en paiement d'une somme d'argent, si le montant demandé ne dépasse pas le montant prescrit (\$3,000 avant avril 1993 et \$6,000 après), à l'exclusion des intérêts et des dépens;
- connaît des actions en revendication d'un bien meuble, si la valeur du bien ne dépasse pas le montant prescrit (\$3,000 avant avril 1993 et \$6,000 après).

La Cour des petites créances entend et juge sommairement les questions de droit et de fait. Elle peut rendre les ordonnances qu'elle considère justes et moralement acceptables.

D. Fonctions du greffier et des huissiers

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, dans chaque division de la Cour des petites créances, un greffier et au moins un huissier.

V. UNIFIED FAMILY COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Courts of Justice Amendment Act, 1989. The Unified Family Court consists of a justice of the Ontario Court (General Division) appointed as senior justice for the Unified Family Court or a justice of the Ontario Court (General Division) who is authorized to exercise the jurisdiction of a judge of the Ontario Court (Provincial Division).

B. Geographic Distribution

The Unified Family Court sits permanently in Hamilton, and serves the Judicial District of Hamilton-Wentworth.

C. Jurisdiction of Justices

The Unified Family Court is a court of record in and for the Judicial District of Hamilton-Wentworth. The Court is presided over by justices of the General Division.

(i) Criminal Jurisdiction

A justice presiding over the Unified Family Court has all the powers of a magistrate under the Criminal Code for the purposes of proceedings under the Criminal Code. The Unified Family Court,

- is deemed to be and sits as the Provincial Offences Court for the purpose of dealing with young persons as defined in the Provincial Offences Act; and

V. COUR UNIFIÉE DE LA FAMILLE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour unifiée de la famille est présidée soit par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) nommé juge principal de la Cour unifiée de la famille, soit par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), qui est investi de la compétence d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division provinciale).

B. Siège de la Cour

La Cour unifiée de la famille siège en permanence à Hamilton et dessert le district judiciaire de Hamilton-Wentworth.

C. Compétence des juges

La Cour unifiée de la famille est un tribunal d'archives dans le district judiciaire de Hamilton-Wentworth et pour ses besoins. Elle est présidée par des juges de la Division générale.

(i) Compétence en matière criminelle

Un juge présidant la Cour unifiée de la famille jouit de tous les pouvoirs d'un magistrat aux fins des instances introduites en vertu du Code criminel. La Cour unifiée de la famille :

- est réputée être la Cour des infractions provinciales et siège à ce titre pour trancher les cas impliquant des adolescents au sens de la Loi sur les infractions provinciales;

- is a Youth Court for the purposes of the Young Offenders Act of Canada.

(ii) Family Jurisdiction

The Unified Family Court has jurisdiction over all family matters under the following legislation:

- Annulment of Marriages Act (Ontario, Canada);
- Change of Name Act, 1986;
- Child and Family Services Act, 1984 (Parts III, VI and VII);
- Children's Law Reform Act (Except S. 60 & S. 61);
- Divorce Act, 1985 (Canada);
- Education Act (S. 29 and S. 30);
- Family Law Act, 1986 (Except Part V);
- Marriage Act (S. 6 and S. 9);
- Minor's Protection Act (S. 2);
- Partition Act;
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1982;
- Support and Custody Orders Enforcement Act, 1985; and
- Young Offenders Act (Canada).

- est un tribunal pour adolescents pour l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada.

(ii) Compétence en matière familiale

La Cour unifiée de la famille est compétente pour entendre toutes les affaires relevant du droit de la famille visées par les lois suivantes :

- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario) (Canada);
- Loi de 1986 sur le changement de nom;
- Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille (parties III, VI et VII);
- Loi portant réforme du droit de l'enfance (sauf les art. 60 et 61);
- Loi de 1985 sur le divorce (Canada);
- Loi sur l'éducation (art. 29 et 30);
- Loi de 1986 sur le droit de la famille (sauf la partie V);
- Loi sur le mariage (art. 6 et 9);
- Loi sur la protection de la jeunesse (art. 2);
- Loi sur le partage des biens-fonds;
- Loi de 1982 sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;
- Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants;
- Loi sur les jeunes contrevenants

(Canada).

An appeal from cases heard in this Court are to :

- (a) the Court of Appeal from a final order, except an order referred to in section (b);
- (b) to the Divisional Court from a final order,
 - (i) for a single payment of not more than \$25,000, exclusive of costs,
 - (ii) for periodic payments that amount to not more than \$25,000, exclusive of costs, in the twelve months commencing on the date the first payment is due under the order;
 - (iii) dismissing a claim for an amount that is not more than \$25,000, or
 - (iv) dismissing a claim for an amount that is more than \$25,000 and in respect of which the justice indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would not have been more than \$25,000;
- (c) to the Divisional Court from an interlocutory order, with leave as provided in the rules of court.

Il peut être interjeté appel des décisions rendues par la Cour unifiée de la famille:

- a) devant la Cour d'appel, s'il s'agit d'une ordonnance définitive, à l'exception de celle visée à l'aliéna b);
- b) devant la Cour divisionnaire, s'il s'agit d'une ordonnance définitive qui, selon le cas :
 - i) accorde un versement unique d'au plus \$25,000, à l'exclusion des dépens,
 - ii) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas \$25,000, à l'exclusion des dépens, au cours des douze mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance,
 - iii) rejette une demande dont le montant n'excède pas \$25,000,
 - iv) rejette une demande dont le montant excède \$25,000 et à l'égard de laquelle le juge indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas été supérieur à \$25,000;
- c) devant la Cour divisionnaire, s'il s'agit d'une ordonnance interlocutoire, avec l'autorisation prévue dans les règles de pratique.

D. Jurisdiction and Duties of the Court Administrator

The Administrator of the Unified Family Court is also a clerk of the court and performs the normal functions of a clerk.

In addition to overseeing the administration of the Court, the Administrator also has jurisdiction to:

- perform (under Unified Family Court rules) references by justices of that Court;
- act as an assessment officer in party/party and solicitor/client assessments; and
- conduct first appearance hearings under the Family Law Act.

VI. ONTARIO COURT (PROVINCIAL DIVISION)

A. Composition of the Court

This Court is established by the Courts of Justice Amendment Act, 1989. The Court consists of the Chief Judge of the Provincial Division who is president of the Provincial Division, a regional senior judge of the Provincial Division for each region, such provincial judges as are appointed under subsection 41(1) for each region and such provincial judges as were assigned to the Provincial Court (Criminal Division) or the Provincial Court (Family Division) on the 31st day of December, 1989. Judges of all the above courts are appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council.

D. Compétence et fonctions de l'administrateur judiciaire

L'administrateur de la Cour unifiée de la famille est également greffier de la cour et exerce à ce titre les fonctions habituelles des greffiers.

L'administrateur veille non seulement à l'administration de la cour, mais il est également compétent pour exercer les fonctions suivantes :

- s'occuper d'affaires renvoyées par des juges de la Cour unifiée de la famille, conformément aux règles de cette cour;
- agir à titre de liquidateur des dépens lorsqu'il s'agit de liquider des dépens partie-partie et des dépens procureur-client;
- présider des audiences de première comparution en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

VI. COUR DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE)

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) se compose du juge en chef de la Division provinciale, qui en est le président, d'un juge principal régional pour chaque région, des juges provinciaux qui sont nommés en vertu du paragraphe 41 (1) pour chaque région et des juges provinciaux qui étaient affectés à la Cour provinciale (Division criminelle) ou à la Cour provinciale (Division de la famille) le 31 décembre 1989. Les juges de toutes les cours susmentionnées sont des juges provinciaux nommés par le lieutenant-

gouverneur en conseil.

B. Geographic Distribution

The Ontario Court (Provincial Division) (Family) sits in 64 locations throughout Ontario.

The Ontario Court (Provincial Division) (Criminal) sits in 62 locations throughout Ontario.

C. Jurisdiction of Judges

A Provincial Court is a court of record, and every judge has jurisdiction throughout Ontario to exercise all the powers and perform all the duties conferred or imposed on a Provincial Court judge, a magistrate or one or more of the justices of the peace under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada.

The Ontario Court (Provincial Division) has jurisdiction in the following matters:

- prosecution of young persons under the Young Offenders Act (Canada) for offences and violations of federal law;
- child protection under the Child and Family Services Act, 1984, dealing with intervention by a local Children's Aid Society into a family's life when the care and treatment of a child by the family fall below certain minimum standards;
- adoption under the Child and Family Services Act, 1984, dealing with the dissolution of previous parent-child relationships and the legal establishment of new ones;

B. Siège de la Cour

La Cour de l'Ontario (Division provinciale) (Famille) siège dans 64 localités de l'Ontario.

La Cour de l'Ontario (Division provinciale) (Criminelle) tient audience dans 62 localités de la province.

C. Compétence des juges

La Cour provinciale est un tribunal d'archives; tous les juges de cette cour peuvent exercer dans l'ensemble de la province tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge de paix ou à deux ou plusieurs juges de paix en conformité avec une loi provinciale ou fédérale.

La compétence de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) s'étend aux domaines suivants :

- les poursuites intentées contre des adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) pour des infractions à des lois fédérales;
- la protection des enfants conformément à la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, en ce qui concerne les interventions de la Société locale d'aide à l'enfance dans la vie d'une famille lorsque le traitement d'un enfant et les soins qui lui sont consacrés par la famille sont en deçà de certaines normes minimales;
- l'adoption en vertu de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, pour ce qui est de la dissolution d'anciens liens de filiation et de la création juridique de nouveaux liens;

- inter-spousal rights and obligations under the Family Law Act, 1986, and the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, covering such things as financial support of a dependent spouse and protection from spousal harassment and molestation;
- parent-child rights and obligations under the Children's Law Reform Act, the Family Law Act, 1986 and the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, such as custody and access, findings of paternity, child support, protection from harassment and molestation by the non-custodial parent and extra-territorial enforcement of custody orders;
- at the administrative level, the enforcement of maintenance and support orders against federal civil servants and former civil servants under the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (Canada); and
- some offences under the Provincial Court Act of Ontario. Some intra-family offences (such as domestic assaults and incest) are heard by judges who, while they normally preside over the Provincial Court (Family Division), reconstitute their court as the Provincial Court (Criminal Division) or Provincial Offences Court because only the latter courts have the jurisdiction to hear these criminal and regulatory matters.
- any action for the payment of money or the recovery of personal property subject to a monetary limit of \$1,000 exclusive of
- les droits et les obligations réciproques des époux en vertu de la Loi de 1986 sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, en ce qui concerne notamment le soutien financier d'un conjoint à charge et la protection contre le harcèlement ou la brutalité de la part d'un conjoint;
- les droits et les obligations des parents et des enfants en vertu de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, de la Loi de 1986 sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, en ce qui concerne notamment le droit de garde et de visite, les déclarations de paternité, le soutien des enfants, la protection contre le harcèlement ou la brutalité de la part du parent n'ayant pas la garde de l'enfant et l'exécution des ordonnances de garde dans d'autres secteurs de compétence;
- sur le plan administratif, l'exécution d'ordonnances alimentaires rendues contre des fonctionnaires fédéraux actuels et anciens en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Canada);
- quelques infractions visées par la Loi sur la Cour provinciale de l'Ontario : quelques délits familiaux (comme les voies de fait ou l'inceste) sont entendus par des juges qui, bien qu'ils président normalement la Cour provinciale (Division de la famille), transforment leur tribunal en Cour provinciale (Division criminelle) ou en Cour des infractions provinciales, puisque ce sont les tribunaux de ces deux instances qui ont la compétence pour entendre ces affaires criminelles et ces questions de réglementation;
- toute action visant le paiement d'une somme d'argent ou le recouvrement de biens meubles si le montant en litige ne

costs (in the Judicial District of York the maximum limit is \$3,000);

dépasse pas \$1,000 sans les dépens (dans le district judiciaire de York, le montant maximal est de \$3,000).

An Ontario Court (Provincial Division) judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information with:

Un juge de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) a compétence absolue si le prévenu est inculpé, dans une dénonciation d'avoir:

- | | |
|---|--|
| <p>(a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ theft, other than theft of cattle; ◦ obtaining money or property by false pretences; ◦ possession of stolen property; ◦ having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject matter of the offence does not exceed \$1000; or ◦ mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed \$1000; | <p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ commis un vol, autre qu'un vol de bétail, ◦ obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants, ◦ eu en sa possession des biens volés, ◦ par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur, si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à \$1,000, ◦ commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que la valeur présumée de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à \$1,000; |
| <p>(b) an attempt to commit any offence referred to in paragraph (a); or</p> | <p>b) tenté de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a);</p> |
| <p>(c) gaming and betting;</p> | <p>c) commis une infraction relative aux jeux et aux paris;</p> |
| <p>(d) betting, pool-selling or book-making;</p> | <p>d) commis une infraction relative aux gageures ou au bookmaking;</p> |
| <p>(e) placing bets for consideration;</p> | <p>e) commis une infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;</p> |
| <p>(f) lotteries;</p> | <p>f) commis une infraction relative aux loteries;</p> |

- | | |
|--|---|
| (g) cheating at play; | g) commis une infraction relative à la tricherie au jeu; |
| (h) keeping a bawdy house; | h) commis une infraction relative aux maisons de débauche; |
| (i) driving while disqualified; or | i) commis une infraction relative à la conduite durant interdiction; |
| (j) fraudulently obtaining transportation. | j) commis une infraction relative à l'obtention frauduleuse de transport. |

If no provision is made concerning an appeal from an order of the Provincial Division, an appeal lies to the General Division.

Si aucune disposition ne prévoit l'appel d'une ordonnance de la Division provinciale, il peut être interjeté appel devant la Division générale.

The Ontario Court (Provincial Division) has jurisdiction over all municipal by-law and provincial statutes not expressly reserved to other courts.

La Cour de l'Ontario (Division provinciale) est compétente à l'égard de tous les règlements municipaux et de toutes les lois provinciales qui ne sont pas expressément réservés à d'autres cours.

Appeals from provincial offences cases as heard by justices of the peace are to a Provincial Division judge. Those cases heard by Provincial Division judges are appealed to the General Division.

Les appels interjetés des décisions rendues relativement à des infractions provinciales sont portés devant un juge de la Division provinciale lorsque la cause a été entendue par un juge de paix et devant la Division générale si la cause a été entendue par un juge de la Division provinciale.

D. Duties of the Court Administrators / Clerks

Court administrators in the Ontario Court (Provincial Division) are appointed under the Public Service Act.

See the general discussion of court registry staff in the section entitled Court Administration.

D. Fonctions des administrateurs judiciaires et des greffiers

Les administrateurs judiciaires de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Se reporter à l'exposé général sur le personnel des greffes dans la section intitulée «Administration des tribunaux».

COURT SERVICES

I. ORGANIZATION OF COURT SERVICES

Two Divisions of the Ministry of the Attorney General provide services to the courts. The Courts Administration Division provides staff who perform all direct administrative, case processing and support services to the courts.

The Finance and Administration Division provides direction to and coordination of the Ministry's program support services. These services are provided to all divisions including Courts Administration.

The Communications Branch is responsible for communications matters and for the preparation and distribution of all public information materials for the Ministry.

The French Language Services Section is responsible for ensuring the delivery of the Ministry's French language services.

The organization charts at the end of this report indicate where these services are located within the overall structure of the Ministry of the Attorney General.

II. COURTS ADMINISTRATION DIVISION

The Courts Administrative Division provides administrative support services to the court system of Ontario. Administrative services include:

- ° counter service to litigants and the bar;

SERVICES JUDICIAIRES

I. STRUCTURE DES SERVICES JUDICIAIRES

Deux divisions du ministère du Procureur général fournissent des services aux tribunaux. La Division de l'administration des tribunaux fournit le personnel qui assure tous les services directs d'administration, de traitement des causes et de soutien aux tribunaux.

La Division des finances et de l'administration assure l'orientation et la coordination des services de soutien aux programmes du ministère. Ces services sont offerts à toutes les divisions, y compris la Division de l'administration des tribunaux.

La Direction des communications s'occupe de toutes les questions touchant les communications et se charge de la préparation et de la distribution de tous les documents d'information publique du ministère.

La Section des services en français veille à la prestation de services en français au sein du ministère.

Les organigrammes présentés à la fin du présent rapport situent les services susmentionnés au sein du ministère du Procureur général.

II. DIVISION DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

La Division de l'administration des tribunaux offre des services de soutien administratif aux tribunaux de l'Ontario. Les services assurés comprennent :

- ° les services au comptoir pour les parties

- maintenance of court records and files;
- trial coordination and jury management; and
- the provision of courtroom staff such as clerks, reporters and interpreters.

The division coordinates all accommodation planning, construction and renovation activities for court facilities and ministry offices and provides support services to both the provincial and federal judiciary.

More than 235 court offices across the province:

- serve as the links between the court litigants, counsel, the police, Crown Attorneys and others involved with the justice system;
- support the enforcement of court orders through processing fine payments and restitution in criminal matters; and
- administer civil enforcement processes such as garnishment, seizure and sale of goods, and distribute proceeds to creditors.

The division has implemented a tracking system to report caseload in the courts and to alert local and regional managers to any case that is potentially at risk. Procedures are in place to ensure that all future cases are tracked individually, with problem cases being identified, monitored and dealt with in an expedient fashion. Automated systems are used at all levels of court to ensure timely collection and reporting of statistical and management information data.

- la tenue des dossiers et des documents judiciaires;
- la coordination des rôles et la gestion des jurés;
- l'affectation de personnel dans les salles d'audience, notamment des greffiers, des sténographes et des interprètes.

La Division coordonne tous les travaux de planification, de construction et de rénovation des locaux destinés aux tribunaux et au ministère; de plus, elle fournit des services de soutien aux juges tant provinciaux que fédéraux.

La province compte plus de 235 greffes qui remplissent les tâches suivantes :

- assurer la liaison entre les parties aux procès, les avocats, la police, les procureurs de la Couronne et les autres intervenants de l'appareil judiciaire;
- faciliter l'exécution des ordonnances judiciaires par le traitement des paiements d'amendes et des restitutions dans les affaires pénales;
- assurer l'application des brefs d'exécution en matière civile, tels que les saisies-arrêts et les saisies-exécutions, et remettre les produits aux créanciers.

La Division a mis en oeuvre un système de suivi afin de surveiller le cheminement des causes dans les tribunaux et de signaler aux gestionnaires locaux et régionaux tout dossier risquant de ne pouvoir être maintenu. Des procédures garantissant que les prochains dossiers seront suivis individuellement et que les dossiers difficiles seront repérés, examinés et rapidement traités ont été mises en place. Des systèmes automatisés ont aussi été mis en application à tous les degrés de juridiction de façon à garantir la collecte et la présentation de rapports ponctuels sur les données

The division is also responsible for the Family Support Plan which monitors and enforces support and custody orders issued by the courts to ensure that obligations are met. Bill 17, the Family Support Plan Act, calls for the automatic deduction of support payments from the wages of support payors.

The program structure now consists of an Assistant Deputy Attorney General, Directors for Facilities and Special Court Services Branch, Family Support Plan, Program Development Branch, and eight Regional Directors. All directors and regional directors report to the Assistant Deputy Attorney General.

III. PROGRAM DEVELOPMENT BRANCH

This Branch is responsible for providing support to regional operations and the Assistant Deputy Attorney General through the co-ordination of program policy development activities and operational and resource planning functions. It is also responsible for the management and monitoring of the Divisional Budget and for developing and administering the resource allocation process. It supports the Regions by developing improved operational procedures, automated systems and service level standards as well as staff training programs. It also provides statistical services and management information support to the Ministry.

statistiques et l'information de gestion.

La Division est aussi chargée d'appliquer le Régime des obligations alimentaires envers la famille, qui permet de suivre et d'exécuter les ordonnances alimentaires et les ordonnances de garde rendues par les tribunaux afin de garantir l'observation des obligations qui y sont prévues. Le projet de loi 17, soit la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille, propose une déduction automatique de la pension alimentaire à même le salaire du payeur.

La structure de la Division comprend maintenant le sous-procureur général adjoint, les directeurs de la Direction des installations et des services spéciaux aux tribunaux, du Régime des obligations alimentaires envers la famille et de la Direction de l'élaboration des programmes, ainsi que de huit directeurs régionaux. Tous les directeurs et directeurs régionaux relèvent du sous-procureur général adjoint.

III. DIRECTION DE L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES

La Direction de l'élaboration des programmes fournit des services de soutien aux bureaux régionaux et au sous-procureur général adjoint en assurant la coordination des activités d'élaboration des politiques des programmes de même que des fonctions de planification des opérations et des ressources; il lui incombe également de gérer et de contrôler le budget de la Division, ainsi que d'élaborer et d'administrer le processus de répartition des ressources. Elle assiste les régions en élaborant des procédures opérationnelles, des systèmes automatisés et des normes de service mieux adaptés, et en concevant des programmes de formation du personnel. Cette direction fournit en outre au ministère des services statistiques et des services de

The Branch is headed by a Director and consists of five sections.

A. Program Planning and Evaluation

This section is responsible for the analysis of program policy proposals and the formulation of recommendations concerning policy issues. It co-ordinates the development and administration of strategic, operational, financial and human resource planning and reporting activities for the Divisional program. Assessing the impact of reforms (eg. Federal Sentencing) on court operations is a primary function.

B. Operational Support Section

This section is responsible for the provision of technical support and assistance in operational matters to the Regions and sections of the Branch and ensures division-wide standards for operations are developed. As well as responding to enquiries from court offices, it pro-actively identifies changes that may impact on court support operations, such as new or revised legislation, and provides direction to the field in the form of directives and memoranda on implementation and administration. Direction is also provided regarding new and revised policies and procedures relating to operational issues within Courts Administration. The Section updates and maintains the operation manuals which serve as basic operational guides for court offices.

soutien à l'information de gestion.

La Direction, à la tête de laquelle se trouve un directeur, se compose de cinq sections.

A. Planification et évaluation des programmes

La Section de la planification et de l'évaluation des programmes assure l'analyse des politiques de programmes proposées et formule des recommandations concernant les questions d'orientation. Elle coordonne, pour le programme de la Division, l'élaboration et l'administration des activités relatives à la planification des ressources stratégiques, opérationnelles, financières et humaines ainsi qu'à l'établissement de rapports à cet égard. L'une de ses principales fonctions est d'évaluer l'incidence des réformes (p. ex., détermination des peines) sur les opérations des tribunaux.

B. Section du soutien opérationnel

La Section du soutien opérationnel doit fournir aux bureaux régionaux et aux sections de la Direction un soutien et une aide techniques dans le cadre des opérations; elle doit aussi veiller à l'élaboration de normes d'opération applicables dans l'ensemble de la Division. Elle répond aux demandes de renseignements des greffes et s'occupe de relever de façon proactive les changements susceptibles d'avoir des répercussions sur les opérations de soutien des tribunaux, comme les nouvelles lois ou les lois modifiées; de plus, elle assure la direction sur le terrain en formulant des directives et des notes de service sur la mise en oeuvre et l'administration. Elle assure la direction concernant les politiques et les procédures, nouvelles ou révisées, ayant trait aux questions opérationnelles au sein de la Division de l'administration des tribunaux.

La Section tient à jour les manuels d'opération qui servent de guides de base pour le fonctionnement des greffes.

C. Technology Services

This section is responsible for the automation of court office operational functions. The Integrated Court Offences Network (ICON), a province-wide computer system was developed, implemented, and is maintained by this section. This entails systems planning, which includes establishing Divisional priorities, as well as co-ordination for systems development, design and implementation. It serves as central resource facility to serve the ongoing technical requirements of field and regional offices of Courts Administration. This section also liaises with the Computer and Telecommunications Services Branch (CTSB) to formulate corporate technology strategies and operational plans.

D. Information Planning and Court Statistics

The mandate of this section is to provide court statistics to the Ministry. It is also responsible for the identification of opportunities to improve management information reporting mechanisms within the Division. Its functions include providing on-going and ad-hoc management information which is used primarily to support program planning and operations management activities. Refining workload indicators is an example of projects undertaken by this section.

C. Services techniques

La Section des services techniques doit veiller à l'automatisation des procédures opérationnelles des greffes. Elle a élaboré et mis en oeuvre le réseau intégré d'administration des affaires pénales, qui est un système informatique utilisé dans l'ensemble de la province, et s'occupe maintenant de sa mise à jour. Elle doit notamment veiller à la planification des systèmes, ce qui comprend établir les priorités de la Division, et coordonner les activités d'élaboration, de conception et de mise en oeuvre des systèmes. Cette section sert de ressource centrale pour répondre aux exigences techniques des bureaux régionaux de la Division de l'administration des tribunaux. De plus, cette section assure la liaison avec la Direction des services d'informatique et de télécommunications pour établir des stratégies techniques et des plans opérationnels pour l'ensemble du ministère.

D. Planification de l'information et statistiques judiciaires

La Section de la planification de l'information et des statistiques judiciaires a pour mandat de fournir des statistiques judiciaires au ministère. Elle est également chargée de trouver des moyens d'améliorer les mécanismes de communication de l'information de gestion au sein de la Division. Ses fonctions consistent notamment à fournir de l'information de gestion courante et spéciale servant surtout à la planification des programmes et à la gestion des opérations. L'amélioration des indicateurs des charges de travail constitue un exemple des projets entrepris par cette section.

E. Caseflow Management Unit

This section is responsible for the interdivisional co-ordination of the Ministry in improving the flow of cases through the court system. The unit provides constant monitoring and evaluation of the flow of cases through the court system so that potential problems are identified early and mechanisms are put in place to prevent delays. The Red Alert System was developed and is used by this section. It also provides a co-ordinated multidisciplinary approach to delay reduction within the Ministry and supplies Ministry expertise and support to local delay reductions committees.

IV. REGIONAL STRUCTURE

This structure is composed of eight regions, each headed by a Regional Director who is responsible for the regional administration of justice. The Regional Directors report to the Assistant Deputy Attorney General for Courts Administration.

A. Regional Directorate

The Regional Directorate is composed of the Regional Director, a Manager of Operational Planning, a Planning Officer(s), support staff and a Systems Officer position.

The Regional Directorate is responsible for the overall management of regional operations including:

- ° budget monitoring and control for the region;

E. Gestion des rôles

La Section de la gestion des rôles se charge de la coordination entre les divisions du ministère afin d'améliorer le cheminement des causes au sein de l'appareil judiciaire. Elle assure une surveillance et une évaluation constantes du cheminement des causes afin de relever sans tarder les problèmes possibles et de mettre en place des mécanismes permettant d'empêcher les retards. Le système «Alerte rouge» a été élaboré et est utilisé dans cette section. Cette dernière adopte une méthode multidisciplinaire coordonnée pour réduire l'arriéré au sein du ministère; de plus, elle met à la disposition des comités locaux de réduction de l'arriéré l'expertise et le soutien du ministère.

IV. STRUCTURE RÉGIONALE

Il s'agit d'une structure comprenant huit régions, chacune d'entre elles étant dirigée par un directeur régional chargé d'assurer l'administration de la justice dans sa région. Les directeurs régionaux relèvent du sous-procureur général adjoint responsable de la Division de l'administration des tribunaux.

A. Direction régionale

La Direction régionale se compose du directeur régional, d'un chef de la planification opérationnelle, d'au moins un agent de planification, d'un personnel de soutien et d'un agent des systèmes.

La Direction régionale doit veiller à la gestion générale des opérations régionales, notamment :

- ° assurer la surveillance et le contrôle du budget pour la région;

- human resource planning;
- implementation of new policies, programs and procedures within the region;
- delivery of staff training; and
- coordination of systems development within the region.

In addition, Regional Directorate staff coordinate the provision of input to the Program Development Branch regarding the development of program planning and operational procedures.

B. Court Services Managers

Within the management structure, each major court office has a Court Services Manager who is responsible for managing the provision of administrative and support services to all courts within an assigned geographic area. Responsibilities include resources planning and management, development and control of operating budgets, determination of local court and office accommodation needs and local facilities management, and ensuring compliance with legal/technical court administration procedures.

In addition, managers are required to identify opportunities and formulate short and long range plans for improving the effectiveness and efficiency of local service delivery involving consultation with key interest groups at the local level such as the judiciary, Crown attorneys, bar, police, municipal officials and officials of other related provincial ministries.

- planifier les ressources humaines;
- mettre en oeuvre les nouveaux programmes, les nouvelles politiques et les nouvelles procédures dans la région;
- assurer la formation du personnel;
- coordonner l'élaboration des systèmes dans la région.

De plus, le personnel de la Direction régionale coordonne la prestation de commentaires à la Direction de l'élaboration des programmes au sujet de l'élaboration de procédures relatives à la planification des programmes et aux opérations.

B. Chefs des services judiciaires

Au sein de la structure de gestion, chaque greffe important est dirigé par un chef des services judiciaires qui est chargé de gérer la prestation de services administratifs et de services de soutien à tous les tribunaux se trouvant dans une région géographique déterminée. Ses fonctions sont notamment les suivantes : planifier et gérer les ressources, élaborer et contrôler les budgets de fonctionnement, déterminer les besoins régionaux en matière de locaux pour les tribunaux et les bureaux et gérer les installations, ainsi que veiller au respect des procédures juridiques et techniques d'administration des tribunaux.

En outre, les chefs doivent être au fait des possibilités qui s'offrent et établir des plans à court terme et à long terme en vue d'accroître l'efficacité de la prestation des services locaux; pour ce faire, ils doivent consulter les principaux groupes d'intérêt locaux, comme les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats, la police, les fonctionnaires municipaux et les fonctionnaires d'autres ministères provinciaux.

C. Sheriff Services

In Ontario, sheriff staff (along with local registrars) have public service status and carry a wide range of duties. Sheriffs are not responsible for the provision of court security and escort of prisoners.

The responsibilities of sheriffs include:

- ensuring the service of legal documents relating to actions or applications before the courts;
- filing writs of seizure and sale, possession;
- providing certificates as to executions against individuals or corporations;
- placing levies on writs providing for seizure of goods, chattels, lands and tenements, sheriff's sales and eviction as directed;
- executing civil court orders as directed;
- overseeing the selection of jurors;
- acting as commissioners of oaths;
- issuing and signing documents such as warrants, jury summonses, notices to vacate, abstracts, etc.;
- conducting sales by public auction of goods and chattels, lands and tenements; and
- executing writs of possession under the

C. Services de shérif

En Ontario, les shérifs (de même que les greffiers locaux) ont le statut de fonctionnaire et exercent une vaste gamme de fonctions. Les shérifs ne sont pas chargés d'assurer la sécurité des tribunaux ni d'escorter les prisonniers.

Les fonctions des shérifs sont les suivantes:

- voir à la signification de documents juridiques ayant trait à des actions ou à des requêtes dont les tribunaux sont saisis;
- déposer des brefs de saisie-exécution, de mise en possession;
- fournir des certificats en vue de saisies-exécutions contre des particuliers ou des sociétés;
- procéder, sur ordre, à l'exécution de brefs de saisie d'effets, de biens meubles, de bien-fonds et de tènement, de ventes par le shérif et d'éviction;
- exécuter, sur ordre, des ordonnances judiciaires en matière civile;
- surveiller le choix des jurés;
- agir à titre de commissaire aux déclarations sous serment;
- décerner et signer des documents comme des mandats, des assignations de juré, des avis de mainlevée, des extraits de registre, etc.;
- procéder, dans le cadre d'enchères publiques, à la vente d'effets, de biens meubles, de biens-fonds et de bâtiments;
- exécuter des brefs de mise en possession en vertu de la Loi sur la location

Landlord and Tenant Act.**V. FACILITIES AND SPECIAL COURT SERVICES BRANCH**

The Facilities and Special Court Services Branch is headed by a Director and is responsible for the coordination, planning, design and implementation of accommodations projects for all court and other Ministry office facilities; the coordination of interpretation and translation services, and production of the court reporters manual; administration of the Native Courtworker Program; the coordination of the Provincial judicial appointment process and provision of special administrative support to the judiciary; and the preparation of courts administration briefing materials and correspondence.

Major court facility renovations were conducted in some sites because of changes introduced under court reform. Examples of alterations required included accommodations for the Senior Regional Judges in Provincial and General Divisions within the eight regional areas and the provision of training workshops for native court interpreters in the north.

immobilière.**V. DIRECTION DES INSTALLATIONS ET DES SERVICES SPÉCIAUX AUX TRIBUNAUX**

La Direction des installations et des services spéciaux aux tribunaux, qui est dirigée par un directeur, assure la coordination, la planification, l'élaboration et la mise en oeuvre des projets concernant les locaux pour tous les tribunaux et autres bureaux du ministère. Elle s'occupe aussi de la coordination des services d'interprétation et de traduction, ainsi que de la production du manuel destiné aux sténographes judiciaires. Elle assure l'administration du Programme de travailleurs judiciaires autochtones, la coordination du processus de nomination à la magistrature provinciale et de la prestation de services administratifs spéciaux aux juges, de même que la préparation de la documentation d'information et de la correspondance relative à l'administration des tribunaux.

Des rénovations importantes ont été faites dans certains tribunaux en raison des modifications apportées dans le cadre de la réforme des tribunaux. Parmi les exemples de rénovations rendues nécessaires, notons les installations destinées aux juges régionaux principaux des Divisions provinciale et générale dans les huit régions, ainsi que les ateliers de formation qui ont été donnés dans le nord de la province aux interprètes judiciaires autochtones.

VI. DIRECTOR'S OFFICE

The Director's Office consists of the following sections:

A. Major Capital Planning and Projects

The purpose of this section is to: develop and coordinate the ministry's strategic planning; develop planning tools, standards and methodologies; provide assistance to senior management to identify and define strategic directions and priorities; and monitor the major capital projects as part of the User Committees.

B. Client Services

The Client Services Section coordinates the preparation of Critical Issue Papers on court administration issues; prepares briefing notes; exercises quality control over correspondence and written materials issuing out of the Division to ensure consistency with established Ministry policy or position, particularly on controversial or media-sensitive items; and undertakes special projects as assigned.

C. Court Interpretation, Translation and Reporting Services

This Section is responsible for the delivery of French language and multilingual interpretation and translation services to the courts, and for standards and certification. It also establishes court reporting policies, procedures and standards designed to achieve consistency in reporting practices throughout the Province.

VI. BUREAU DU DIRECTEUR

Le Bureau du directeur comprend les sections décrites ci-après.

A. Planification et grands projets d'immobilisations

Cette section remplit les tâches suivantes: élaborer et coordonner la planification stratégique du ministère; concevoir des outils, des normes et des méthodes de planification; aider la haute direction à établir et à définir les orientations et les priorités stratégiques; surveiller les grands projets d'immobilisations dans le cadre des comités d'utilisateurs.

B. Services à la clientèle

La Section des services à la clientèle assure les fonctions suivantes : coordonner la préparation de documents thématiques importants concernant l'administration des tribunaux; préparer des notes d'information; exercer un contrôle qualitatif sur la correspondance et les documents provenant de la Division afin de vérifier s'ils sont conformes à la politique ou à la position du ministère, surtout lorsqu'il s'agit de questions controversées ou susceptibles d'attirer l'attention des médias; entreprendre les projets spéciaux assignés.

C. Services d'interprétation, de traduction et de sténographie

Il s'agit de la section chargée de fournir des services d'interprétation et de traduction en français et autres langues dans les tribunaux, ainsi que d'établir des normes et des attestations. Elle s'occupe également d'établir les politiques, procédures et normes visant à uniformiser les méthodes de sténographie dans l'ensemble de la province.

D. Native Courtworker Program

The Ministry of the Attorney General cost-shares the Ontario Native Criminal Courtworker Program with the Federal Department of Justice. The main function of the Native Criminal Courtworker Program is to ensure the aboriginal persons understand and are able to exercise their right to legal counsel. The Ministry of the Attorney General provides funding to three aboriginal carrier agencies who administer the native criminal courtworker program. The Department of Justice reimburses 50% of the shareable costs to the Ministry in accordance with an approved budget. The total 1992-93 budget for the program was \$1,419,800. The Facilities and Special Court Services Branch manages the budget for the Ontario Native Criminal Courtworker Program in accordance with the existing Federal/Provincial Agreement.

VII. ACCOMMODATION

The purpose of the Accommodation Section is the implementation of the minor capital accommodation projects which include alterations over \$15,000; upgrading of security/holding areas; new leases and forced relocations by providing design drawings, including ordering of furniture and project management.

VIII. OFFICE OF JUDICIAL SUPPORT SERVICES

The Office of Judicial Support Services is responsible for the administration of the appointment process for lay notaries public, commissioners for taking affidavits, justices

D. Programme de travailleurs judiciaires autochtones

Le ministère du Procureur général partage avec le ministère fédéral de la Justice les coûts afférents au Programme de travailleurs judiciaires autochtones de l'Ontario. Ce programme vise essentiellement à faire en sorte que les autochtones comprennent leur droit aux services d'un avocat et qu'ils exercent ce droit. Le ministère du Procureur général fournit des fonds à trois organismes autochtones offrant des services à contrat qui administrent le Programme de travailleurs judiciaires autochtones. Le ministère de la Justice rembourse 50% des frais partageables au ministère, conformément à un budget approuvé. En 1992-1993, le budget total du programme se chiffrait à \$1,419,800. La Direction des installations et des services spéciaux aux tribunaux gère le budget du programme selon l'entente fédérale-provinciale actuelle.

VII. LOCAUX

La Section des locaux remplit les tâches suivantes : mettre en oeuvre les projets d'immobilisations mineurs comportant des modifications dont la valeur est supérieure à \$15,000; rénover les secteurs de sécurité/détention; s'occuper des nouvelles locations à bail et des réinstallations forcées en présentant des croquis, ainsi que commander l'ameublement et assurer la gestion des projets.

VIII. BUREAU DES SERVICES JUDICIAIRES AUXILIAIRES

Le Bureau des services judiciaires auxiliaires assure l'administration du processus de nomination des notaires profanes, des commissaires autorisés à

of the peace and deputy judges of the Small Claims Court.

This office also provides administrative and budgetary support to Provincial Division judges, judges of the former Civil Division, masters of the former Supreme Court of Ontario, justices of the peace, the Native Justices of the Peace Program, the Justice of the Peace Review Council, the Ontario Judicial Council and the Rules Committee.

In addition, the Office of Judicial Support Services provides administrative support to the Judicial Appointments Advisory Committee, an independent body that recommends to the Attorney General suitable candidates for judicial appointment, and the Provincial Judges Remuneration Commission which is responsible for reviewing the salaries, allowances and benefits of Provincial Division judges and making recommendations to the government.

IX. FAMILY SUPPORT PLAN

Major legislative amendments were made to the Support and Custody Orders Enforcement Act, 1985 through the Family Support Plan Act which was passed in March 1992.

The legislation provides for the automatic deduction of support payments from a payor's source of income (e.g. wages, salaries) to be sent to the enforcement program for disbursement to the support recipient and dependents. This order, called the Support Deduction Order, will be initiated by the court at the same time a

recevoir les affidavits, des juges de paix et des juges suppléants de la Cour des petites créances.

Ce bureau offre également des services de soutien administratif et budgétaire aux juges de la Division provinciale, aux juges de l'ancienne Division civile, aux protonotaires de l'ancienne Cour suprême de l'Ontario, aux juges de paix, au Programme de formation des juges de paix autochtones, au Conseil d'évaluation des juges de paix, au Conseil de la magistrature de l'Ontario et au Comité des règles.

De plus, le Bureau des services judiciaires auxiliaires offre un soutien administratif au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, organisme indépendant qui recommande au procureur général des candidats pouvant être nommés à la magistrature, et à la Commission de rémunération des juges provinciaux, qui est chargée d'examiner la rémunération, les allocations et les prestations versées aux juges de la Division provinciale et de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement.

IX. RÉGIME DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LA FAMILLE

D'importantes modifications à la Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants ont été apportées par le biais de la Loi de 1985 sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille, adoptée en mars 1992.

Les textes législatifs prévoient la déduction automatique des pensions alimentaires de la source même de revenu (salaire ou rémunération, par exemple) du payeur. Ces paiements seraient envoyés au programme d'exécution pour être remis au bénéficiaire et à ses personnes à charge. Cette ordonnance, appelée «Ordonnance de

support order is made.

The program undertakes special measures to address the existing backlog in enforcement caseloads where support obligations were not being met. Such measures include revising procedures so that the new case information can be acted upon promptly, and increasing automation of manual enforcement processes.

The Branch promotes the use of the new federal legislation regarding interception of federal funds (UIC, Income Tax refunds) to ensure that support obligations are met.

X. FINANCE AND ADMINISTRATION DIVISION

The Finance and Administration Division provides administrative and financial support, control services, program analysis and evaluation, human resources assistance and recruitment, computer and telecommunications expertise, and French language services.

The division oversees the Freedom of Information and Privacy Branch and the Accountant of the Ontario Court, the depository for all money, mortgages and securities which are paid into or held for security by the Accountant of the Ontario Court (General Division).

The division contains the ministry's new Corporate Policy and Planning Unit, consisting of the Policy Coordination and Research Services sections. The former

retenue des aliments», sera rendue par le tribunal en même temps que l'ordonnance alimentaire.

Le programme prévoit des mesures spéciales pour réduire l'arriéré dans l'exécution des obligations alimentaires. De telles mesures comprennent la révision des procédures pour que des dispositions puissent rapidement être prises à l'égard des nouveaux cas, ainsi qu'une automatisation accrue des processus manuels d'exécution.

La Direction favorise l'utilisation de la nouvelle législation fédérale concernant l'interception de fonds versés par l'administration fédérale (assurance-chômage, remboursements d'impôt) pour garantir que les payeurs assument leurs obligations alimentaires.

X. DIVISION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Division des finances et de l'administration fournit un soutien administratif et financier, des services de contrôle, des analyses et des évaluations de programmes, des services d'aide et de recrutement en matière de ressources humaines, des connaissances spécialisées en informatique et dans le domaine des télécommunications ainsi que des services en français.

Elle surveille la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et le comptable de la Cour de l'Ontario, qui est le dépositaire de toutes les sommes d'argent, hypothèques et valeurs mobilières versées ou gardées en cautionnement par le comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale).

La Division comprend la nouvelle Section des politiques et de la planification ministérielles, qui se compose de la Sous-section de coordination des politiques et la

group provides support to the ministry's Senior Management Committee (SMC) and diverse divisions through improved coordination of policy proposals and initiatives developed across the ministry. Research Services provides support in the areas of research, program evaluation and statistical analysis and is responsible for the Law Library and the Central Registry.

The division includes agencies, boards, and commissions affiliated with the Ministry of the Attorney General. These are the Ontario Law Reform Commission, the Ontario Municipal Board, the Assessment Review Board, the Criminal Injuries Compensation Board, the Board of Negotiation, and the Police Complaints Commissioner.

The regionalization of the Courts Administration Division and the Crown Attorney system in 1989 has generated ongoing assessment of strategies to deliver finance, administration and human resources support services to the regions.

Beginning in 1990-1991, the division commenced a review of all services to identify those which best serve the regions by complete delegation of responsibility and those which function best through a partial transfer of authority, or a streamlining of centralized services.

This Division is responsible for the direction and coordination of the Ministry's program support services including:

- ° budgeting, financial management and reporting;

Sous-section des services de recherche. La première section offre son soutien au Comité de la haute direction du ministère ainsi qu'à différentes divisions, par l'amélioration de la coordination des propositions et projets ayant trait aux politiques élaborées dans le ministère. La Sous-section des services de recherche prête son aide dans les domaines de la recherche, de l'évaluation des programmes et de l'analyse statistique; elle s'occupe également de la bibliothèque de droit et du registre central.

La Division comprend des organismes, des conseils et des commissions affiliés au ministère du Procureur général, plus précisément la Commission de réforme du droit de l'Ontario, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Commission de négociation et le Commissaire aux plaintes contre la police.

La régionalisation de la Division de l'administration des tribunaux et du système des procureurs de la Couronne en 1989 s'est traduite par une évaluation permanente des stratégies visant à offrir aux régions des services de soutien en matière de finances, d'administration et de ressources humaines.

En 1990-1991, la Division a entrepris un examen de tous les services afin de déterminer ceux qui sont le plus utiles aux régions par une délégation complète de compétence et ceux qui fonctionnent le mieux par une délégation partielle ou par une rationalisation des services centralisés.

La Division des finances et de l'administration dirige et coordonne les services de soutien des programmes du ministère, notamment :

- ° l'établissement des budgets, la gestion financière et la communication de

- information and computer systems;
- personnel services;
- program analysis, monitoring and evaluation;
- office administration services;
- auditing;
- employment equity;
- research; and
- legal library services.

Also included in the responsibilities of the Division are the Office of the Ontario Court (General Division) Accountant and the administration of a number of transfer payments such as those to the Ontario Legal Aid Plan and the Ontario Native Courtworker Program.

A. Financial and Administrative Services

The branch provides effective appropriation control for all the funds voted to the Ministry and its agencies by the Legislature and in-year allocation approved by the Management Board of Cabinet; and provides related financial and administrative support services.

The branch provides senior management with the financial information and planning framework required to determine the effective allocation of corporate resources; maintains a fair and equitable procurement

l'information financière;

- les systèmes informatisés et les systèmes d'information;
- les services du personnel;
- l'analyse, le contrôle et l'évaluation des programmes;
- les services d'administration des bureaux;
- la vérification;
- l'équité en matière d'emploi;
- la recherche;
- la bibliothèque de droit.

La Division doit également voir au bon fonctionnement du Bureau du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et à l'administration d'un certain nombre de paiements de transfert, comme ceux qui sont versés au régime d'aide juridique et au Programme de travailleurs judiciaires autochtones de l'Ontario.

A. Services financiers et administratifs

La Direction des services financiers et administratifs assure un contrôle efficace des crédits pour tous les fonds votés par la législature pour le ministère et ses organismes, ainsi que de la répartition annuelle approuvée par le Conseil de gestion du gouvernement. Elle offre en outre des services de soutien financier et administratif connexes.

La Direction fournit à la haute direction l'information financière et le cadre de planification qui lui sont nécessaires pour obtenir une répartition efficace des ressources ministérielles. Elle applique un

system required to ensure that quality goods and services are acquired at the best price from the widest range of potential suppliers; and establishes appropriate financial and administrative policies and procedures.

The branch also assists **royal commissions** and **judicial inquiries** with logistical and administrative support. Advice is offered on administration and operational guidelines.

B. Human Resources Branch

In April 1990, responsibility for the payroll function in the ministry was transferred to the Human Resources Branch. The branch initiated the Payroll/Personnel Improvement and Integration Project, and developed a "Partners in Payroll" program to underscore the commitment of branch staff to working together with ministry managers and supervisors as a team. A central component of the program has been "one-window service", where a single human resources professional is assigned to a specific manager and branch to handle all of their payroll and benefits requirements and inquiries. Additionally, in executing the payroll function, new technology has been introduced to facilitate the electronic transfer of data, reducing delays and duplication of work and creating a more current data base.

système d'approvisionnement juste et équitable permettant d'obtenir des biens et des services de bonne qualité au meilleur prix possible en choisissant parmi une vaste gamme de fournisseurs potentiels. De plus, elle établit les politiques et les procédures financières et administratives appropriées.

La Direction assiste aussi les **commissions royales** et les **enquêtes judiciaires** en offrant des services de soutien logistique et administratif. Elle fournit des conseils sur les directives administratives et opérationnelles.

B. Direction des ressources humaines

En avril 1990, les fonctions en matière de rémunération du personnel étaient transférées à la Direction des ressources humaines. La Direction a entrepris le projet d'amélioration et d'intégration de la paie et du personnel; elle a élaboré un programme intitulé «Partners in Payroll» pour souligner l'engagement du personnel de la Direction à former une équipe avec les gestionnaires et les superviseurs du ministère. Un des éléments centraux du programme est le concept de «guichet multi-services unique», selon lequel un seul spécialiste des ressources humaines travaille pour un seul gestionnaire et une seule direction et s'occupe de toutes leurs questions et exigences ayant trait aux avantages sociaux et à la paye. De plus, dans l'exécution des fonctions relatives à la paye, une nouvelle technique a été utilisée pour faciliter le transfert électronique des données, réduire les retards et les doubles emplois et créer une base de données plus à jour.

C. **Audit Services Branch**

This Branch provides assistance to senior management of the Ministry by determining whether adequate administrative and financial control measures are in place to safeguard assets entrusted to the Ministry, and that Ministry resources are properly accounted for and effectively utilized.

D. **C o m p u t e r a n d Telecommunications Services Branch**

This Branch provides information management support services to the Ministry and the provincial courts, including computer system development and support, office technology and support, end-user consulting and training, telecommunications, library, research and statistical services, and records and forms management.

The merger under Court Reform of the Supreme and District Courts into the Ontario Court (General Division) has resulted in an increase in work handled by the Accountant of the Ontario Court (General Division). The Office now receives and disburses all monies which were previously handled by both courts, except for fines ordered under the Landlord and Tenant Act and monies collected outside of Toronto under the Storage Liens Act 1989.

C. **Direction des services de vérification**

La Direction des services de vérification seconde la haute direction du ministère en déterminant si des mesures de contrôle administratif et financier adéquates sont en place pour protéger les éléments d'actif confiés au ministère et si les ressources de ce dernier sont comptabilisées correctement et utilisées efficacement.

D. **Direction des services d'informatique et de télécommunications**

La Direction des services d'informatique et de télécommunications offre au ministère et aux tribunaux provinciaux des services de soutien en matière de gestion de l'information, en ce qui concerne notamment l'élaboration de systèmes informatiques, la bureautique, la consultation et la formation des utilisateurs finals, les télécommunications, la bibliothèque, la recherche et les services statistiques ainsi que la gestion de dossiers et de formules.

La fusion, dans le cadre de la réforme des tribunaux, de la Cour suprême et de la Cour de district [qui sont devenues la Cour de l'Ontario (Division générale) a entraîné une augmentation du travail confié au comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale). Son bureau reçoit et distribue maintenant tous les montants d'argent qui étaient auparavant gardés par les deux tribunaux, à l'exception des amendes imposées en vertu de la Loi sur la location immobilière et des montants reçus de l'extérieur de Toronto en vertu de la Loi de 1989 sur les privilèges de l'entreposeur.

E. Courts Management Advisory Committee

Each of the eight judicial regions across Ontario has a regional courts management advisory committee. These committees, composed of members of the judiciary, the private bar, Crown Attorneys, court administration and the public, will work to help ensure the smooth operation of the court system.

F. Delay Reduction Committees

Delay reduction committees, which were originally established in six criminal court jurisdictions in 1988 (Barrie, Brampton, Oshawa, Newmarket, Scarborough and Ottawa) were expanded to 28. These committees investigate new management techniques to help reduce court backlog in a particular jurisdiction. The committee members are comprised of members of the bench, bar, police force, Crown attorney's office, legal aid, courts administration and trial coordinators.

G. Integrated Court Offences Network (ICON)

The ministry continued to expand the use of ICON during 1992-93. The ICON system was developed by the criminal court section of the Provincial Division to automate all court offices administrative functions, such as case management, scheduling, financial tracking, monthly reconciliation and enforcement. Statistical data and management information are readily available.

E. Comité consultatif de la gestion des tribunaux

Chacune des huit régions judiciaires de l'Ontario a un comité consultatif de la gestion des tribunaux. Ces comités, composés de juges, d'avocats de pratique privée, de procureurs de la Couronne, d'administrateurs judiciaires et de particuliers, travailleront à garantir le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

F. Comités de réduction de l'arriéré

Le nombre de comités de réduction de l'arriéré dans les tribunaux de juridiction criminelle, qui s'élevait à six en 1988 (Barrie, Brampton, Oshawa, Newmarket, Scarborough et Ottawa), est passé à 28. Ces comités cherchent de nouvelles techniques de gestion permettant de réduire l'arriéré des causes dans un secteur de compétence donnée. Les membres de ces comités comprennent des juges, des avocats, des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de l'aide juridique, des administrateurs judiciaires et des coordonnateurs des rôles.

G. Réseau intégré d'administration des affaires pénales

Le ministère a continué d'accroître l'utilisation du Réseau intégré d'administration des affaires pénales en 1992-1993. Ce système avait été mis au point par la section criminelle de la Division provinciale dans le but d'automatiser toutes les fonctions administratives des greffes, comme la gestion des dossiers, l'établissement des rôles, la recherche de l'information financière, le rapprochement mensuel des comptes et l'exécution des ordonnances. Des données statistiques et des renseignements sur la gestion sont facilement accessibles.

H. Automation (Jury Management System)

The Program Development Branch launched a province-wide automated jury management system in November 1990 to coincide with the annual processing of jury lists by the ministries of Revenue and Government Services. Prior to this introduction, automated jury selection existed in only St. Catherines, Hamilton, Brampton and York.

H. Automatisation (système de gestion des jurés)

La Direction de l'élaboration des programmes a lancé un système de gestion des jurés dans l'ensemble de la province en novembre 1990 pour coïncider avec le traitement annuel des listes de jurés par les ministères du Revenu et des Services gouvernementaux. Avant la mise en oeuvre de ce système, la sélection automatique des jurés se faisait seulement à St. Catherines, à Hamilton, à Brampton et à York.

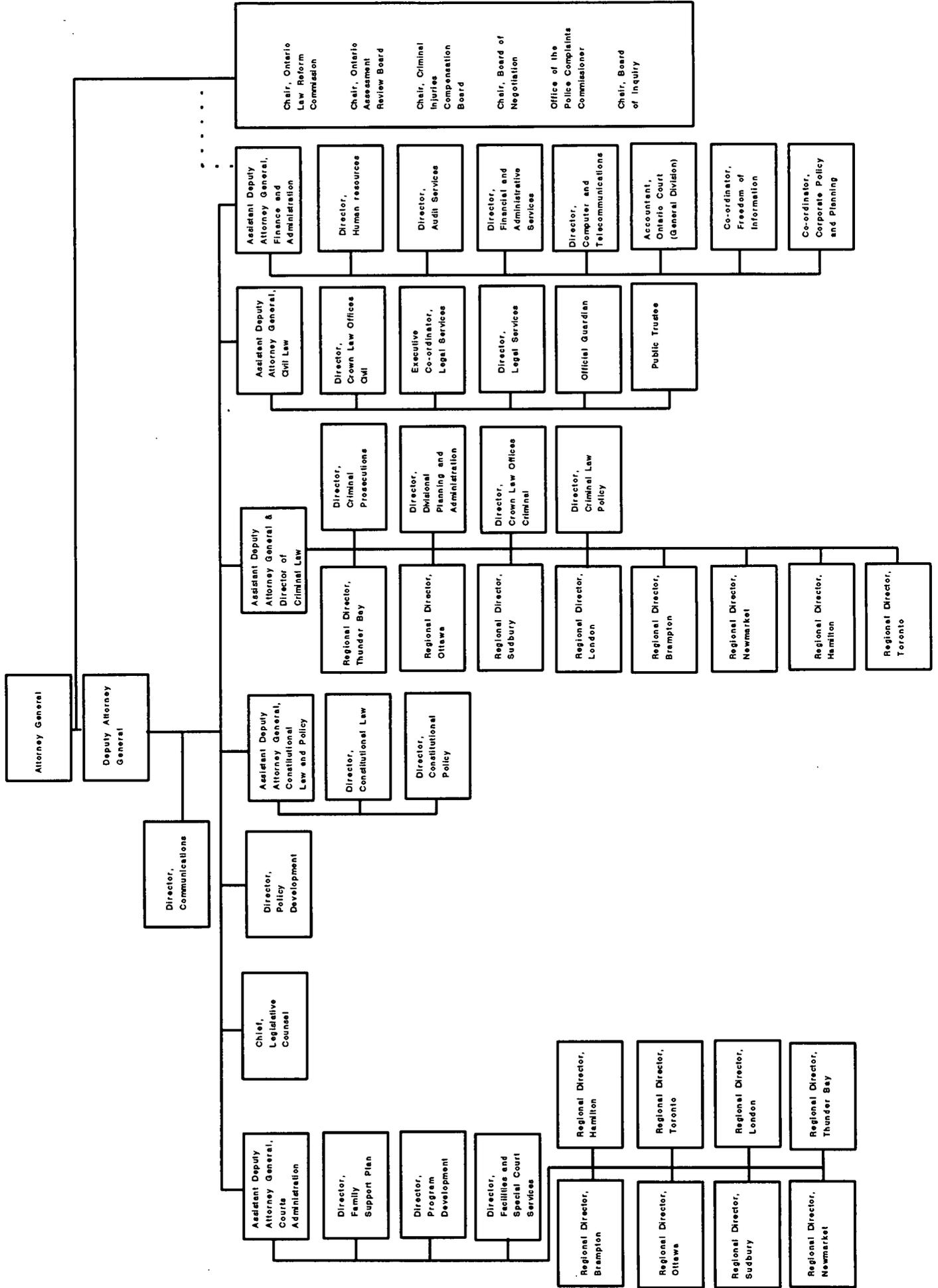
Note of Appreciation

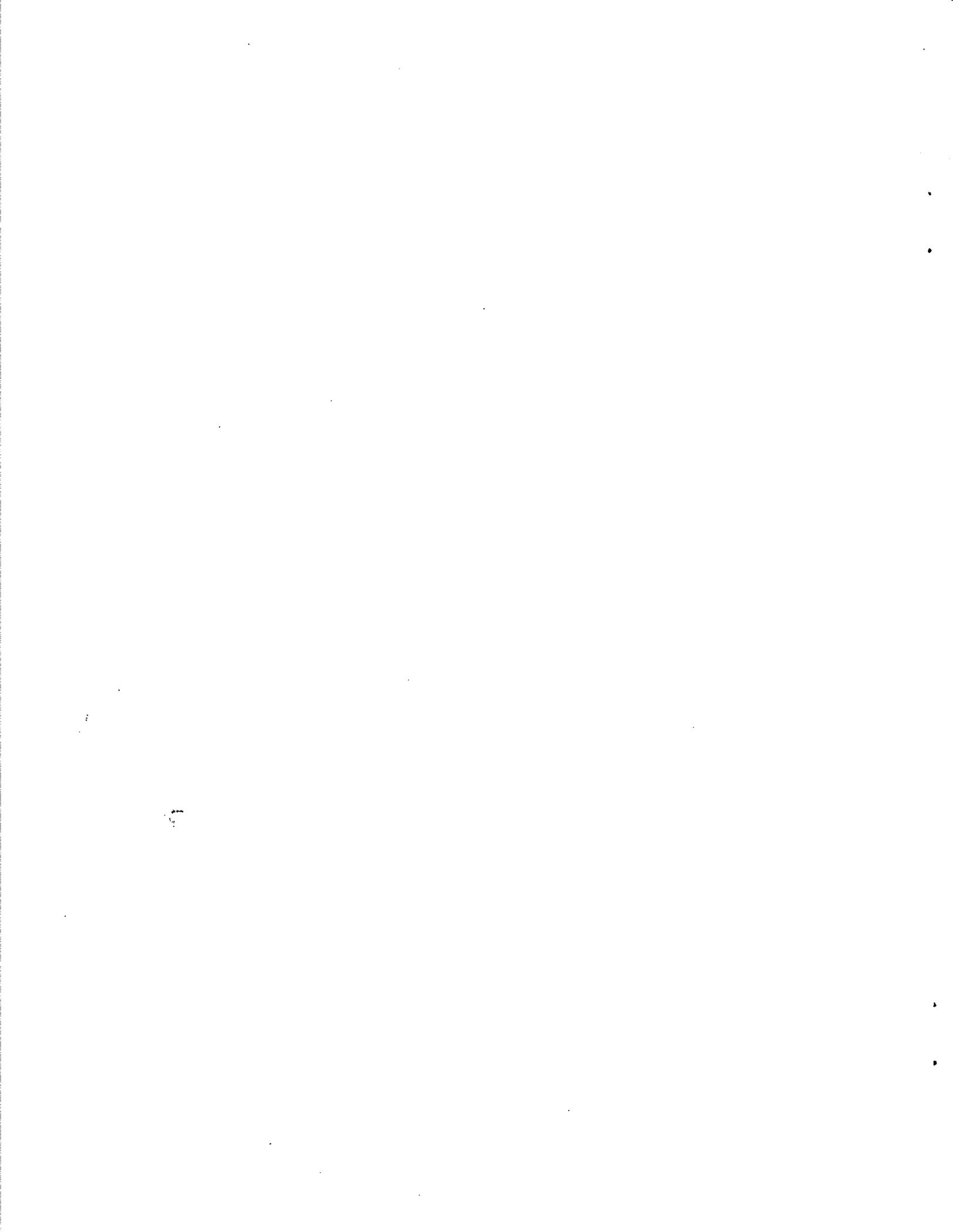
Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Note de reconnaissance

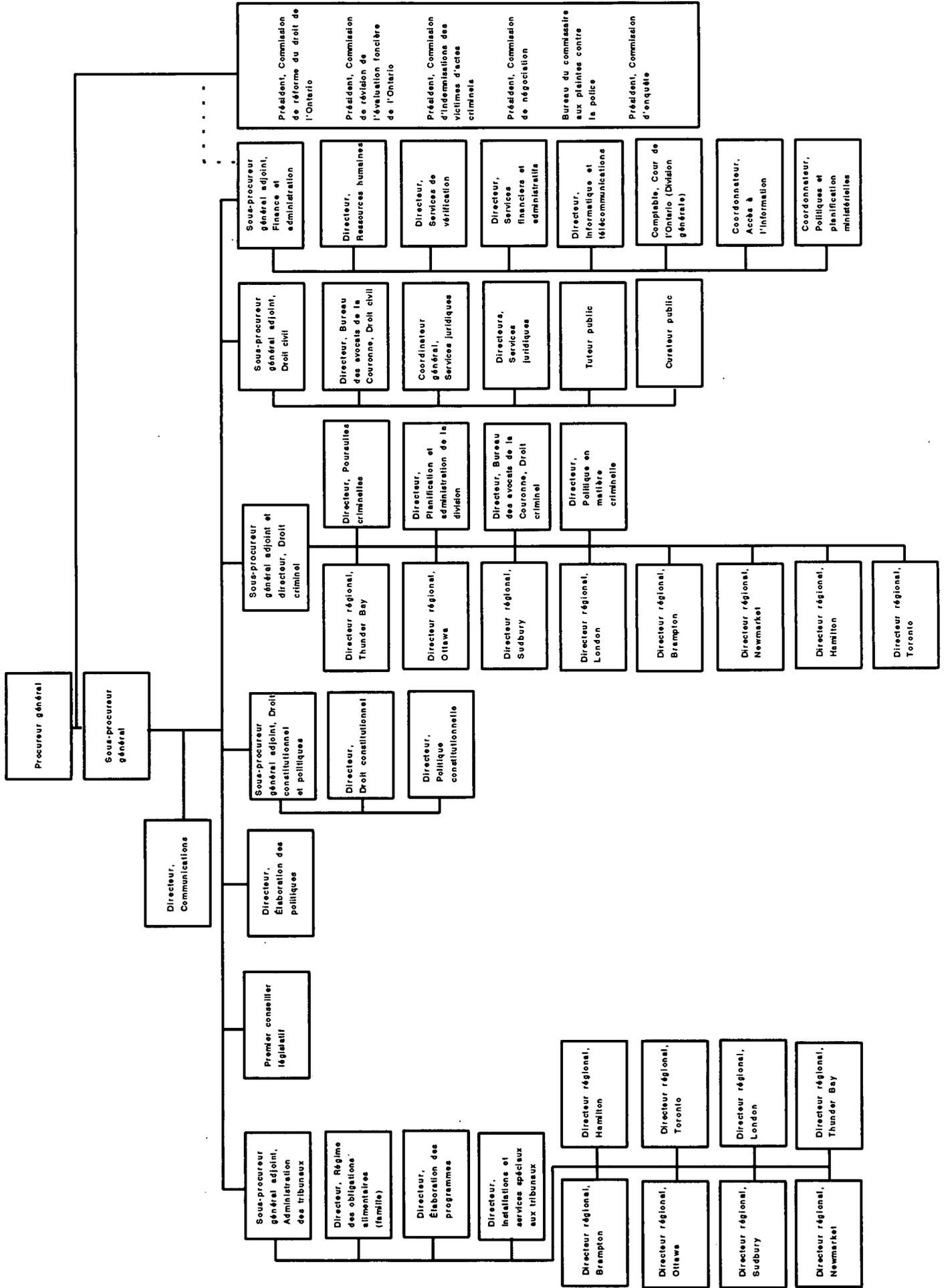
Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

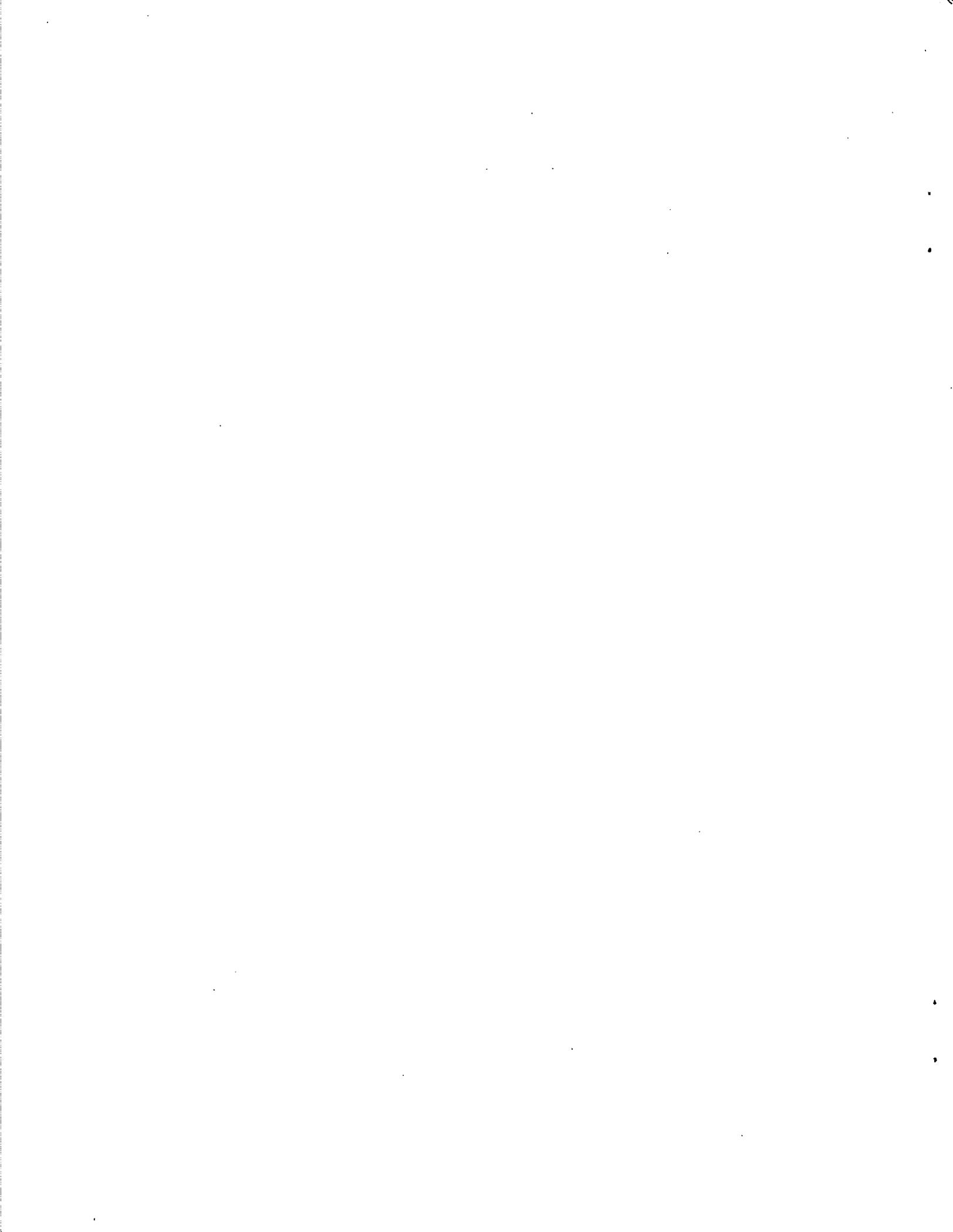
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, ONTARIO



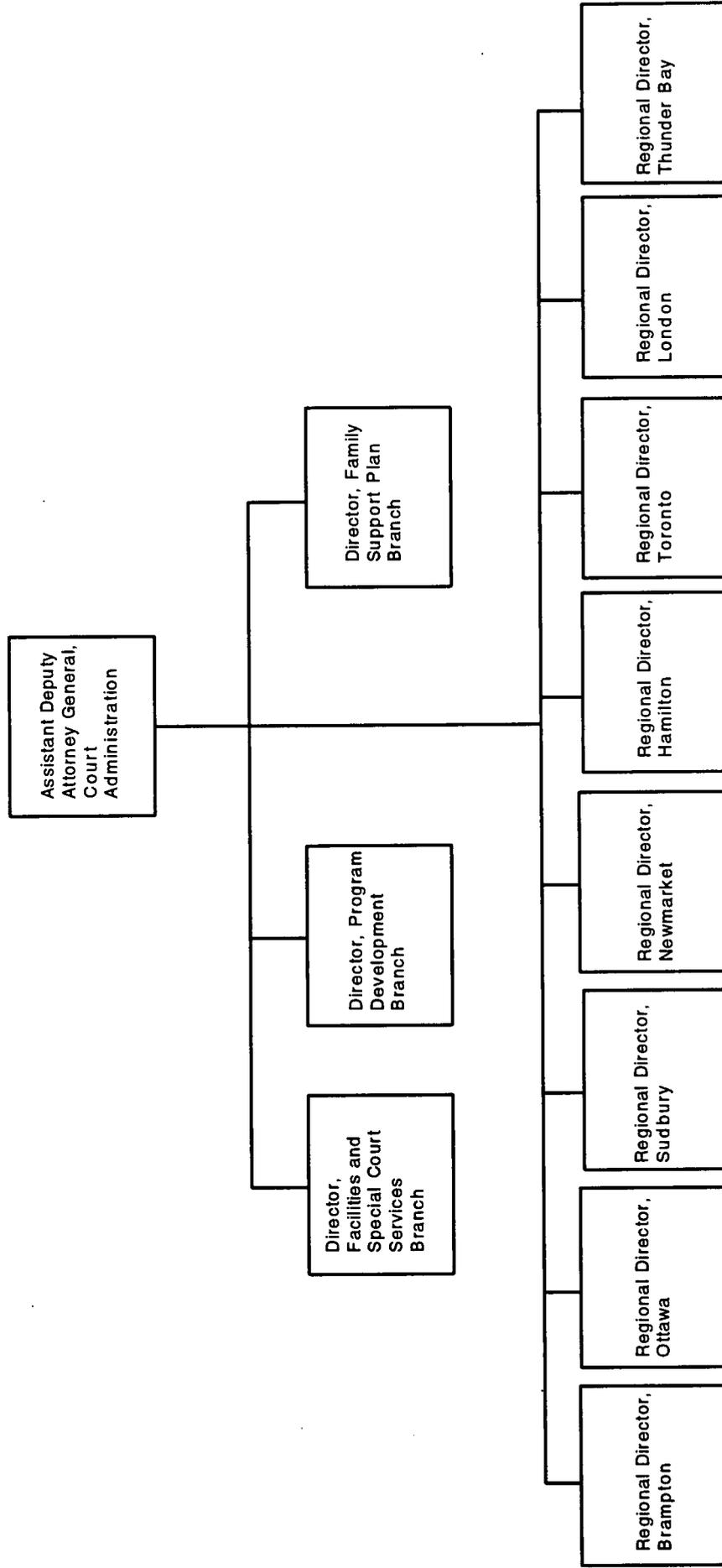


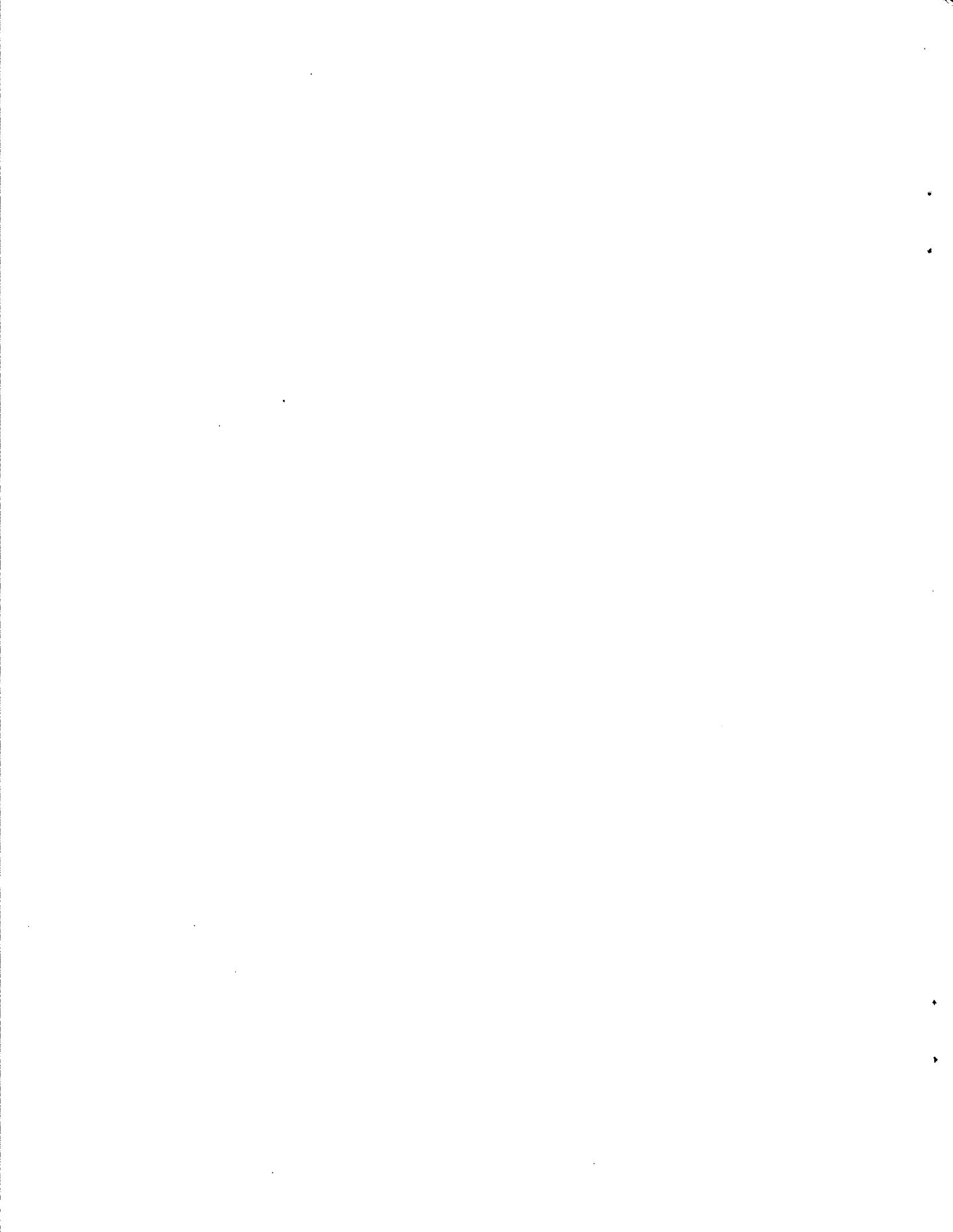
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO





COURT ADMINISTRATION, ONTARIO





ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, ONTARIO

